



➤ Procès-verbal du conseil municipal du jeudi 7 juillet 2016

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Délibération n° 2016-06-01 :

Opération d'aménagement du site de l'ancien hôpital de Rumilly

- Approbation du choix de l'aménageur.
- Autorisation à donner à M. LE MAIRE pour signer le traité de concession d'aménagement.

Délibération n° 2016-06-02 :

Opération d'aménagement du site de l'ancien hôpital de Rumilly

Modalités de concertation au titre des articles L300-2 et R300-1 du Code de l'urbanisme.

Délibération n° 2016-06-03 :

Acquisition d'une parcelle sise rue des Pérouses appartenant à la copropriété Marie BOSC / Catherine LITZLER.

Délibération n° 2016-06-04 :

Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité

Perception de la taxe par le Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE) et modalités de reversement à la Commune d'une fraction de ladite taxe.

Délibération n° 2016-06-05 :

Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE)

Travaux de mise en souterrain des réseaux de distribution publique d'électricité, d'éclairage public et de réseaux de télécommunications, secteur Verdun / Tournette

Approbation du plan de financement des travaux et de la participation financière de la Commune à cette opération.

Délibération n° 2016-06-06 :

RD 31 – Sécurisation du carrefour du Bouchet et des Cimes

Convention d'autorisation de voirie et d'entretien à intervenir entre le Département de la Haute-Savoie et la Commune de Rumilly.

Délibération n° 2016-06-07 :

Installation d'un bungalow au stade des Grangettes

Autorisation donnée à M. LE MAIRE pour déposer une déclaration préalable.

Délibération n° 2016-06-08 :

Service civique

Engagement de la Ville de Rumilly.

Délibération n° 2016-06-09 :

Locaux communaux sur le site TNC-RA

Nouveau bail précaire à intervenir entre la SAS ALPHA MODULES et la Commune de Rumilly.

Délibération n° 2016-06-10 :

Locaux communaux sur le site TNC-RA

Convention d'échelonnement de dette de loyers à intervenir entre la SAS ALPHA MODULES et la Commune de Rumilly.

Délibération n° 2016-06-11 :

Convention de partenariat à intervenir entre l'association d'Aide aux Victimes Intervention Judiciaire de Haute-Savoie et la Commune de Rumilly.

Délibération n° 2016-06-12 :

Convention d'aide et d'assistance dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde de la Commune de Rumilly à intervenir entre l'Association Départementale de Protection Civile de Haute-Savoie et la Commune de Rumilly.

Délibération n° 2016-06-13 :

Convention de mise à disposition d'un équipement immobilier municipal à intervenir entre l'Association Départementale de Protection Civile de Haute-Savoie et la Commune de Rumilly.

Délibération n° 2016-06-14 :

Conventions de mise à disposition d'un équipement immobilier municipal à intervenir entre différents syndicats professionnels (la section locale de la CFDT / la section locale de la CGT Téfal et l'Union locale CGT de Rumilly et environs / la section départementale de Force Ouvrière) et la Commune de Rumilly.

Délibération n° 2016-06-15 :

Subventions à différentes associations dites de loisirs et diverses au titre de l'exercice 2016.

Délibération n° 2016-06-16 :

Finale des Championnats de France de doublettes mixtes du 22 au 24 juillet 2016
Attribution d'un concours financier à l'association Joyeuse Pétanque Rumillienne
Convention de partenariat et de subventionnement à intervenir entre l'association Joyeuse Pétanque Rumillienne et la Commune de Rumilly.

Délibération n° 2016-06-17 :

Candidature de la Ville de Paris à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été de 2024
Motion de soutien.

Délibération n° 2016-06-18 :

Versement d'une subvention à la SARL Cinéscop74 pour l'exploitation du cinéma Le Concorde.



Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

↳ Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil seize, le 7 juillet à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre BECHET, Maire

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 1^{er} juillet 2016

Présents : M. BECHET – Mme DARBON – Mrs Serge DEPLANTE – FAVRE – VIOLETTE – BERNARD-GRANGER – Mmes HECTOR – CHAUVETET – BONANSEA – Mrs PARROUFFE – MOLLIER – Mmes CARQUILLAT – BOUVIER – M. MONTEIRO-BRAZ – Mme CHARLES – Mrs CHARVIER – Daniel DEPLANTE – Mme GOLLIET-MERCIER – Mrs TURK-SAVIGNY – LUCAS – Mme SEZEN – Mrs MORISOT – CLEVY – BRUNET – M. JARRIGE.

Absents excusés : Mme BONET qui a donné pouvoir à M. LE MAIRE - M. ROUPIOZ qui a donné pouvoir à M. FAVRE – Mme ROSSI qui a donné pouvoir à Mme CARQUILLAT – Mme TROMPIER qui a donné pouvoir à Mme BONANSEA – Mme ALMEIDA qui a donné pouvoir à M. MORISOT - Mme AFFAGARD qui a donné pouvoir à M. BRUNET – Mme RUTELLA qui a donné pouvoir à M. JARRIGE.

Absente : Mme TARTARAT.

Mme SEZEN a été désigné Secrétaire de séance.

Délibération n° 2016-06-01

Nature : 1. Commande publique -1.4. Autres contrats

Objet : Opération d'aménagement du site de l'ancien hôpital de Rumilly

- **Approbation du choix de l'aménageur**
- **Autorisation à donner à M. LE MAIRE pour signer le traité de concession d'aménagement**

Rapporteur : M. LE MAIRE

Lors de sa séance du 9 juillet 2015, le Conseil municipal délibérait pour approuver le dossier de consultation des aménageurs pour l'opération d'aménagement du site de l'ancien hôpital de Rumilly et le lancement de la consultation.

Un avis d'appel public à la concurrence est paru dans :

- le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) le 21 juillet 2015,
- le journal d'annonces légales BOAMP le 21 juillet 2015,
- le journal spécialisé dans les domaines de l'urbanisme, des travaux publics ou de l'immobilier, Le Moniteur, le 31 juillet 2015.

Des dossiers ont été retirés par les sociétés suivantes :

- ALTAREA COGEDIM

- BDP MARIGNAN
- BETRIM (VITTON-AMO)
- CFA Rhône-Alpes Auvergne
- CIRMAD
- CM-CIC AMENAGEMENT FONCIER
- D2P
- GROUPE PICHET
- LA CASCADE – GROUPE PELLETIER
- PRIAMS
- SEMCODA
- TERACTION – GOTHAM.

12 dossiers ont donc été retirés.

Le règlement de la consultation prévoyait la visite du site par les candidats. Ces visites se sont déroulées les 7, 8, 9 et 12 octobre 2015 pour les candidats suivants :

- CFA Rhône-Alpes Auvergne
- BDP MARIGNAN
- D2P
- CIRMAD
- GROUPE PICHET
- LA CASCADE – GROUPE PELLETIER
- PRIAMS
- TERACTION – GOTHAM
- SEMCODA.

9 visites du site ont donc eu lieu.

Par ailleurs, deux candidats ont sollicité une visite des bâtiments :

- PRIAMS
- TERACTION – GOTHAM.

Le règlement de la consultation prévoyait la possibilité pour les candidats de poser des questions.

8 questions ont été posées par le seul candidat PRIAMS en 3 mails différents.

Aucun autre candidat n'a posé de question.

Un plan topographique du site a été transmis à l'ensemble des candidats le 23 octobre 2015.

Le dossier de consultation a fait l'objet de modifications en cours de phase d'élaboration des propositions par les candidats suite à des questions posées par ceux-ci.

Ces modifications sont les suivantes :

- 15 octobre 2015 : report de la date de remise des propositions au jeudi 28 janvier 2016 à 17 heures (au lieu du vendredi 18 décembre 2015 à 12 heures) et transmission du calendrier prévisionnel mis à jour.
- 11 janvier 2016 : transmission d'une nouvelle et dernière version du formulaire pour l'offre financière.
- 15 janvier 2016 : transmission d'une nouvelle et dernière version du projet de traité de concession prenant en compte une modification de l'article 5, alinéa 7.

A l'issue de la phase d'élaboration des propositions, trois propositions ont été reçues le 28 janvier 2016 par la Commune, dans l'ordre d'arrivée suivant :

- PRIAMS
- SEMCODA
- LA CASCADE – GROUPE PELLETIER.

Ces propositions ont fait l'objet d'une première analyse par les services municipaux. A l'issue de cette première analyse, des précisions ont été sollicitées par mail de Monsieur le Maire du 15 février 2016 adressé aux trois candidats, avec une date limite de réponse fixée au 22 février 2016 à 12 heures.

Les candidats ont répondu :

- Le 17 février 2016 pour LA CASCADE – GROUPE PELLETIER.
- Le 18 février 2016 pour PRIAMS.
- Le 22 février 2016 pour la SEMCODA.

L'analyse des propositions a été finalisée par les élus et services municipaux à l'issue de différentes réunions de travail.

L'analyse des propositions a été réalisée au regard des critères définis par le dossier de consultation, à savoir :

- Economie de l'opération et offre financière ;
- Qualité architecturale, fonctionnelle et environnementale ;
- Capacités techniques et financières des candidats ;
- Références des candidats ;
- Aptitude des candidats à conduire l'opération projetée ;
- Délai proposé par les candidats pour conduire l'opération projetée.

Il ressortait de l'analyse des propositions que :

- Les trois candidats disposaient de toutes les capacités techniques et financières pour conduire l'opération projetée.
- Les références des trois candidats étaient adaptées à l'opération d'aménagement du site de l'ancien hôpital de Rumilly.
- Les trois candidats disposaient de l'aptitude à conduire l'opération projetée.
- La proposition du candidat PRIAMS était nettement en tête au regard des critères suivants :
 - o Economie de l'opération et offre financière.
 - o Qualité architecturale, fonctionnelle et environnementale.
 - o Délai proposé par les candidats pour conduire l'opération projetée.

Cette analyse des propositions a été présentée le 16 mars 2016, pour avis, à la Commission prévue par l'article R300-9 du Code de l'urbanisme et créée par délibération du Conseil municipal du 9 juillet 2015.

Il est précisé que l'avis de la Commission est un avis simple, purement consultatif.

La Commission, après avoir pris connaissance de l'analyse des propositions des candidats, à l'unanimité :

- A formulé un avis favorable à l'analyse des propositions qui lui a été présentée.
- A formulé un avis favorable à l'engagement de négociations avec PRIAMS, l'engagement de négociations avec les deux autres candidats n'étant envisageable qu'en cas d'éventuel échec des négociations avec PRIAMS.

Les négociations ont été menées par la Commune avec PRIAMS entre le 17 mars 2016 et le mois de juin 2016.

Ces négociations ont permis d'aboutir à une proposition améliorée de la part de PRIAMS. En particulier :

- En ce qui concerne l'offre financière : le prix de vente du foncier pour les logements en accession libre à la propriété est passé de 225 à 237 € HT par m² de surface de plancher.
- En ce qui concerne le carrefour rue du Repos / rue de l'Annexion : le carrefour en T a été remplacé par un carrefour giratoire.

Les négociations ont également permis de procéder à la mise au point du traité de concession d'aménagement à signer entre la Commune et la société PRIAMS, étant précisé que la société

PRIAMS a présenté à l'agrément de la Commune comme concessionnaire se substituant à elle la société PRIAMS CONSTRUCTION.

Ce traité de concession, joint en annexe à la présente délibération, décrit notamment :

- L'objet du traité.
- Les objectifs de l'opération.
- Le programme immobilier et le programme d'équipements publics prévus.
- Les missions confiées au concessionnaire.
- Les opérations foncières et financières.
- Les conditions de rémunération de l'aménageur.
- Les conditions de réalisation des études et travaux.
- Les clauses relatives aux garanties.
- Les conditions de modification et de résiliation du traité.

De manière très synthétique, il est précisé que :

- La Commune concède à la société PRIAMS la réalisation de l'opération aux risques et périls de cette dernière.
- L'article 3 du traité de concession prévoit que :

« Le concessionnaire devra réaliser, après acquisition des terrains et démolition des bâtiments existants, le programme immobilier suivant :

- *la construction de logements neufs en accession à la propriété en financement libre d'une surface de plancher de 5 500 m².*
- *la construction de locaux commerciaux d'une surface de plancher de 700 m² à vocation de commerces de proximité de préférence alimentaire.*
- *la construction de locaux pour des activités de services d'une surface de plancher d'environ 300 m².*
- *la construction de logements neufs locatifs en financement aidé pour personnes âgées d'une surface de plancher de 500 m², qui seront ensuite cédées en VEFA à l'organisme HLM Halpades.*

Ce programme de construction représente une surface de plancher totale de 7 000 m².

Le concessionnaire devra également réaliser les équipements publics suivants devant être remis à la commune conformément aux plans et devis descriptifs (au stade avant-projet hormis les 60 parkings souterrains publics qui seront au stade esquisse) joints en annexe n° 3 :

- *60 parkings souterrains publics ;*
- *Des parkings aériens publics ;*
- *L'aménagement de la rue du Repos ;*
- *L'aménagement de la place du Révérend Simond ;*
- *L'aménagement de la rue Charles de Gaulle dans sa partie comprise dans le périmètre de l'opération ;*
- *L'aménagement de la place de l'église ;*
- *L'aménagement de la rue de l'Annexion dans sa partie comprise dans le périmètre de l'opération ;*
- *L'aménagement du carrefour rue du Repos / rue de l'Annexion.*

Le concessionnaire, si la commune le décide au plus tard lors de la délivrance du permis de construire, devra également réaliser les équipements publics correspondant à l'éclairage pour la mise en valeur de l'église, devant être remis à la commune conformément aux plans et devis descriptifs (au stade avant-projet) joints en annexe n° 4. Ces travaux sont donc inscrits en tranche conditionnelle.

En ce qui concerne les parkings privés, le concessionnaire devra réaliser ou faire réaliser, conformément au PLU, les parkings privés aériens et souterrains pour les logements, les commerces et les activités à implanter sur le site.

La réalisation des 700 m² de locaux commerciaux par le concessionnaire est une condition déterminante du présent traité. Les locaux commerciaux seront portés par le concessionnaire jusqu'à leur cession effective à des enseignes commerciales, sans limitation de durée.

Le recours à la biomasse sera la solution préférentiellement retenue à l'issue des études. Le concessionnaire étudiera la solution de mutualisation de la chaufferie bio-masse du projet avec les établissements publics avoisinants (école Darnet, maison des associations et maison de l'emploi et de la solidarité). »

- Le prix de cession, par la Commune au concessionnaire, du foncier après déconstructions est de 643 500,00 € HT.

Ce prix, après déconstruction par l'aménageur des bâtiments existants, a été déterminé sur la base de la constructibilité prévue dans le tableau ci-dessous :

	Surfaces de plancher en m ²	Prix/m ² de surface de plancher en € HT	Prix hors taxes
Logements en accession en financement libre	5 500	237	1 303 500,00
Logements locatifs en financement aidé	500	180	90 000,00
Commerces	700	200	140 000,00
Activités tertiaires ou de service	300	200	60 000,00
Total des surfaces de plancher (en m ²)	7 000		
Total HT			1 593 500,00
Coût des déconstructions (en € HT)			950 000,00
Prix de cession du foncier après déconstructions (en € HT)			643 500,00

Le coût des équipements publics (hors tranche conditionnelle) est de 1 989 000,00 € HT (comprenant 1 339 000,00 € HT pour les VRD et 650 000,00 € HT pour les parkings publics souterrains).

Hors tranche conditionnelle, la Commune sera donc redevable auprès du concessionnaire de la somme de 1 345 500,00 € HT (643 500,00 – 1 989 000,00 € HT).

Si les travaux de la tranche conditionnelle sont réalisés à la demande de la Commune, cette dernière sera redevable auprès du concessionnaire d'une somme complémentaire de 70 000,00 € HT.

- Le calendrier prévisionnel de l'opération prévoit un dépôt de permis construire pour décembre 2016, un début des travaux pour fin 2017 et une fin des travaux pour fin 2019.

Il est rappelé par ailleurs que, concernant les parkings publics, le dossier de consultation des aménageurs précisait que :

« Le périmètre de l'opération comporte à ce jour les places de parking public suivantes :

- Place de l'église : 16
- Le long de l'église : 5
- Place Révérend Simond : 29

Soit un total de 50 places.

Il est souhaité que soient conservées ou créées dans le périmètre de l'opération les places de parking public suivantes :

- Place de l'église : 0
- Le long de l'église : 0
- Place Révérend Simond + rue Charles de Gaulle + parvis ancien hôpital : 40
- Parkings souterrains : 60 au minimum.»

La proposition soumise par la société PRIAMS prévoit effectivement les places de parking suivantes :

- Place de l'église : 0
- Le long de l'église : 0
- Place Révérend Simond + rue Charles de Gaulle + parvis ancien hôpital : 39
- Parkings souterrains : 60.

A noter que 6 places prévues rue du Repos le long de l'école maternelle du Centre dans la proposition initiale de la société PRIAMS n'ont pas pu être conservées puisque la réglementation du plan vigipirate s'y oppose.

99 places de parking public sont donc prévues, contre 50 actuellement existantes.

Il est rappelé également que, comme le prévoyait le dossier de consultation des aménageurs, l'opération d'aménagement du site de l'ancien hôpital est l'occasion de procéder, dans le périmètre du projet, à :

- L'effacement des réseaux aériens de distribution publique d'électricité (compétence Commune de Rumilly et Syane), de téléphonie (compétence de Rumilly et Syane) et Numéricable.
- La mise en séparatif des réseaux d'assainissement (compétence Commune de Rumilly pour les eaux pluviales et Communauté de Communes du Canton de Rumilly pour les eaux usées).
- Le renouvellement de la canalisation d'alimentation publique en eau potable (compétence Communauté de Communes du Canton de Rumilly).

La Commune de Rumilly aura donc à financer, comme prévu, parallèlement aux accords financiers avec l'aménageur, les travaux sur les réseaux de sa responsabilité (les réseaux d'eaux pluviales en particulier).

La commission « Urbanisme / Déplacements / Transports », élargie à l'ensemble des membres du Conseil Municipal, a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 27 juin 2016.

Par 28 voix pour, 3 abstentions (M. MORISOT, Mme ALMEIDA par pouvoir, M. CLEVY), M. Daniel DEPLANTE ne prend pas part au vote,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE le choix de la société PRIAMS comme concessionnaire pour l'opération d'aménagement du site de l'ancien hôpital de Rumilly.

AUTORISE M. LE MAIRE à signer, avec la société PRIAMS CONSTRUCTION, le traité de concession de l'opération d'aménagement du site de l'ancien hôpital de Rumilly.

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Pierre BECHET



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20160707-2016-06-01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2016
Publication : 08/07/2016

Le Maire,
Pierre BECHET





Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

↳ Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil seize, le 7 juillet à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre BECHET, Maire

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 1^{er} juillet 2016

Présents : M. BECHET – Mme DARBON – Mrs Serge DEPLANTE – FAVRE – VIOLETTE – BERNARD-GRANGER – Mmes HECTOR – CHAUVETET – BONANSEA – Mrs PARROUFFE – MOLLIER – Mmes CARQUILLAT – BOUVIER – M. MONTEIRO-BRAZ – Mme CHARLES – Mrs CHARVIER – Daniel DEPLANTE – Mme GOLLINET-MERCIER – Mrs TURK-SAVIGNY – LUCAS – Mme SEZEN – Mrs MORISOT – CLEVY – BRUNET – M. JARRIGE

Absents excusés : Mme BONET qui a donné pouvoir à M. LE MAIRE - M. ROUPIOZ qui a donné pouvoir à M. FAVRE – Mme ROSSI qui a donné pouvoir à Mme CARQUILLAT – Mme TROMPIER qui a donné pouvoir à Mme BONANSEA – Mme ALMEIDA qui a donné pouvoir à M. MORISOT - Mme AFFAGARD qui a donné pouvoir à M. BRUNET – Mme RUTELLA qui a donné pouvoir à M. JARRIGE.

Absente : Mme TARTARAT.

Mme SEZEN a été désigné Secrétaire de séance.

Délibération n° 2016-06-02

Nature : 2. Urbanisme – 2.2. Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols – 2.2.2. Projets d'équipements et de voiries

**Objet : Opération d'aménagement du site de l'ancien hôpital de Rumilly
Modalités de concertation au titre des articles L300-2 et R300-1 du Code de l'urbanisme**

Rapporteur : M. LE MAIRE

Par délibération en date du 26 février 2015, le Conseil Municipal a arrêté les modalités de concertation sur l'opération d'aménagement du site de l'ancien hôpital pour la première phase de concertation qui s'est achevée le 12 juin 2015 avant la mise au point du cahier des charges de consultation.

Par délibération en date du 9 juillet 2015, le Conseil Municipal a tiré le bilan de la concertation. Il s'agissait d'une première phase de concertation préalablement à la consultation d'aménageurs ; aussi il s'agissait d'un bilan provisoire et il était convenu de relancer une nouvelle phase de consultation avant un bilan définitif. Un registre a toutefois été gardé ouvert au service urbanisme entre les deux phases de concertation.

Il est rappelé que les objectifs de l'opération d'aménagement sont les suivants :

- Revaloriser le tissu commercial du centre-ville à travers la réalisation d'une opération d'aménagement encadré.
- Proposer une offre commerciale nouvelle afin de créer une « locomotive » pour le centre-ville.
- Donner les conditions à des déplacements alternatifs à la voiture individuelle à l'échelle du centre.
- Connecter la ville moderne à la ville basse par des cheminements agréables et sécurisés.
- Promouvoir une diversité des fonctions urbaines, facteur de centralité.
- Régénérer des espaces urbains délaissés.
- Donner les conditions favorables à une intensification du tissu urbain en proposant une offre en logements diversifiés.
- Prendre en compte de manière raisonnée la problématique des stationnements à destination des commerces, de l'habitat existant et futur en organisant cette offre en lien avec le tissu commercial.

La consultation des aménageurs est maintenant terminée et le conseil municipal a autorisé M. LE MAIRE, par délibération de ce jour n° 2016-06-01, à signer le traité de concession avec la société PRIAMS CONSTRUCTION. Il convient de définir les modalités de concertation de la dernière phase en vue de dresser le bilan définitif d'ici quelques mois. Ce bilan précédera le dépôt d'une ou plusieurs demandes de permis de construire.

Les modalités proposées de la dernière phase de concertation sont les suivantes :

- Une mise à disposition du dossier en mairie et sur le site de la Ville comprenant les pièces suivantes :
 - o Délibération exécutoire du 7 juillet 2016 autorisant M. LE MAIRE à signer le traité de concession d'aménagement.
 - o Traité de concession et les annexes principales suivantes :
 - plan du périmètre de l'opération et du terrain devant être cédé au concessionnaire,
 - plan des équipements publics,
 - liste et coût des équipements publics devant être remis à la commune – tranche ferme et tranche conditionnelle,
 - le calendrier prévisionnel de l'opération.
 - o Les éléments architecturaux issus de la consultation et de la phase de négociation (plan de masse, esquisses architecturales des constructions et vue en perspective).
 - o Délibération du 9 juillet 2015 relative au bilan et clôture de la première phase de concertation.
- Un registre disponible pour consigner les remarques et observations pendant toute cette période pendant les heures d'ouverture en mairie avec une messagerie dédiée sur le site de la Ville de Rumilly.
- Une réunion publique pour présenter les éléments principaux du projet envisagé de l'opération d'aménagement.
- Une exposition du projet en mairie d'une durée d'un mois.

- Une concertation des associations économiques locales, chambres consulaires et Communauté de communes.

La commission « Urbanisme / Déplacements / Transports », élargie à l'ensemble des membres du Conseil Municipal, a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 27 juin 2016.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

AUTORISE M. LE MAIRE à organiser la concertation au titre des articles L300-2 et R300-1 du Code de l'urbanisme, comme mentionné ci-dessus sur la base des modalités suivantes :

- Une mise à disposition du dossier en mairie et sur le site de la Ville comprenant les pièces suivantes :
 - o Délibération exécutoire du 7 juillet 2016 autorisant M. LE MAIRE à signer le traité de concession d'aménagement.
 - o Traité de concession et les annexes principales suivantes :
 - plan du périmètre de l'opération et du terrain devant être cédé au concessionnaire,
 - plan des équipements publics,
 - liste et coût des équipements publics devant être remis à la commune – tranche ferme et tranche conditionnelle,
 - le calendrier prévisionnel de l'opération.
 - o Les éléments architecturaux issus de la consultation et de la phase de négociation (plan de masse, esquisses architecturales des constructions et vue en perspective).
 - o Délibération du 9 juillet 2015 relative au bilan et clôture de la première phase de concertation.
- Un registre disponible pour consigner les remarques et observations pendant toute cette période pendant les heures d'ouverture en mairie avec une messagerie dédiée sur le site de la Ville de Rumilly.
- Une réunion publique pour présenter les éléments principaux du projet envisagé de l'opération d'aménagement.
- Une exposition du projet en mairie d'une durée d'un mois.
- Une concertation des associations économiques locales, chambres consulaires et Communauté de communes.

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Pierre BECHET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

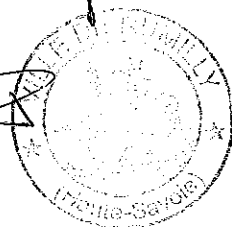
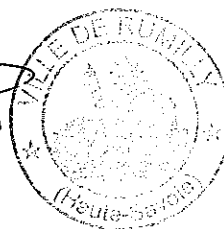
074-217402254-20160707-2016-06-02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2016

Publication : 08/07/2016

Le Maire,
Pierre BECHET





Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

↳ Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil seize, le 7 juillet à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre BECHET, Maire

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 1^{er} juillet 2016

Présents : M. BECHET – Mme DARBON – Mrs Serge DEPLANTE – FAVRE – VIOLETTE – BERNARD-GRANGER – Mmes HECTOR – CHAUVETET – BONANSEA – Mrs PARROUFFE – MOLLIER – Mmes CARQUILLAT – BOUVIER – M. MONTEIRO-BRAZ – Mme CHARLES – Mrs CHARVIER – Daniel DEPLANTE – Mme GOLLIET-MERCIER – Mrs TURK-SAVIGNY – LUCAS – Mme SEZEN – Mrs MORISOT – CLEVY – BRUNET – M. JARRIGE.

Absents excusés : Mme BONET qui a donné pouvoir à M. LE MAIRE - M. ROUPIOZ qui a donné pouvoir à M. FAVRE – Mme ROSSI qui a donné pouvoir à Mme CARQUILLAT – Mme TROMPIER qui a donné pouvoir à Mme BONANSEA – Mme ALMEIDA qui a donné pouvoir à M. MORISOT - Mme AFFAGARD qui a donné pouvoir à M. BRUNET – Mme RUTELLA qui a donné pouvoir à M. JARRIGE.

Absente : Mme TARTARAT.

Mme SEZEN a été désigné Secrétaire de séance.

Délibération n° 2016-06-03

Nature : 3. Domaine et patrimoine – 3.1. Acquisitions

Objet : Acquisition d'une parcelle sise rue des Pérouses appartenant à la copropriété Marie BOSC / Catherine LITZLER

Rapporteur : M. Serge DEPLANTE, Adjoint au Maire

Il y a quelques années, la construction de murs d'enrochement le long du ruisseau le Dadon par des propriétaires privés au bout de la rue des Pérouses a réduit le passage du cours d'eau. Cela a entraîné progressivement différents problèmes dont un effritement du mur de soutènement de la route, un creusement du lit du Dadon et un descellement de la base des enrochements. L'assise de la route communale des Pérouses est compromise notamment à hauteur du pont surplombant le cours d'eau. Des travaux de soutènement de la route et d'abattage d'arbres (après avis du SMIAC) sont nécessaires.

Préalablement aux travaux, la Commune doit devenir propriétaire du sol. Les copropriétaires sont d'accord pour céder à la Commune de Rumilly l'emprise concernée à l'euro symbolique. La surface correspondante à prélever sur la parcelle cadastrée section C n° 477 sur trente mètres linéaires environ sera déterminée par document d'arpentage.

Les frais d'acte seront à la charge de la Commune.

La commission « Urbanisme / Déplacements / Transports », élargie à l'ensemble des membres du Conseil Municipal, a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 27 juin 2016.

A l'unanimité, **LE CONSEIL MUNICIPAL**

ACQUIERT la parcelle cadastrée section C n° 477p longeant le Dadon appartenant à la copropriété Marie BOSC / Catherine LITZLER, moyennant un euro symbolique.

AUTORISE Mme Danièle DARBON, Première Adjointe au Maire et/ou M. Serge DEPLANTE, Deuxième Adjoint au Maire, à signer tout acte rédigé en la forme administrative ou en la forme notariée.

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Pierre BECHET



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20160707-2016-06-03-DE

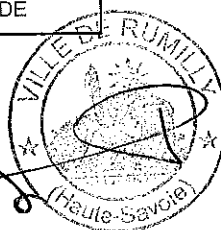
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2016

Publication : 13/07/2016

Le Maire.

Pierre BECHET





Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

↳ Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil seize, le 7 juillet à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre BECHET, Maire

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 1^{er} juillet 2016

Présents : M. BECHET – Mme DARBON – Mrs Serge DEPLANTE – FAVRE – VIOLETTE – BERNARD-GRANGER – Mmes HECTOR – CHAUVETET – BONANSEA – Mrs PARROUFFE – MOLLIER – Mmes CARQUILLAT – BOUVIER – M. MONTEIRO-BRAZ – Mme CHARLES – Mrs CHARVIER – Daniel DEPLANTE – Mme GOLLIET-MERCIER – Mrs TURK-SAVIGNY – LUCAS – Mme SEZEN – Mrs MORISOT – CLEVY – BRUNET – M. JARRIGE.

Absents excusés : Mme BONET qui a donné pouvoir à M. LE MAIRE - M. ROUPIOZ qui a donné pouvoir à M. FAVRE – Mme ROSSI qui a donné pouvoir à Mme CARQUILLAT – Mme TROMPIER qui a donné pouvoir à Mme BONANSEA – Mme ALMEIDA qui a donné pouvoir à M. MORISOT - Mme AFFAGARD qui a donné pouvoir à M. BRUNET – Mme RUTELLA qui a donné pouvoir à M. JARRIGE.

Absente : Mme TARTARAT.

Mme SEZEN a été désigné Secrétaire de séance.

Délibération n° 2016-06-04

Nature : 7. Finances locales – 7.2. Fiscalité

**Objet : Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité
Perception de la taxe par le Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE) et modalités de reversement à la Commune d'une fraction de ladite taxe**

Rapporteur : Mme Danièle DARBON, Adjointe au Maire

Afin de répondre à une exigence d'équité entre les communes de Haute-Savoie sous concession ERDF et adhérente au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE), 239 communes à ce jour, ledit syndicat souhaite harmoniser la gestion de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) sur le département.

En effet, pour 208 d'entre elles, dites du « régime rural », le SYANE encaisse cette taxe de longue date et leur reverse le produit de celle-ci déduction faite d'un prélèvement de 12 % en 2016 qui passera à 15 % à compter de 2017. Il convient de signaler, par ailleurs, que les communes adhérentes des Syndicats d'Électricité de Seyssel et de Thônes, au nombre respectivement de 39 et de 13, connaissent un dispositif analogue.

Dans le cadre du débat d'orientations budgétaire 2016, le comité du SYANE a défini comme objectif de parvenir à l'équité entre toutes les communes adhérentes et relevant de la concession ERDF : soit les 208 communes dites du « régime rural », et les 31, dont Rumilly, relevant du « régime urbain » et percevant, jusqu'à ce jour, directement la TCCFE.

Les missions du SYANE étant en perpétuelle évolution sous l'effet double des sollicitations des communes et des lois récentes relatives à l'énergie, c'est en particulier le cas du Fonds d'Amortissement des Charges d'Électrification (FACÉ), du fait de l'accroissement démographique des communes haut-savoyardes. À cela s'ajoutent les redevances ERDF et subventions départementales, qui s'inscrivent dans des perspectives incertaines.

C'est pourquoi, le SYANE est contraint de se doter d'une ressource pérenne et autonome que seule une fraction de la TCCFE peut lui procurer pour assurer le financement des travaux attendus par les communes.

En acceptant ce nouveau dispositif, consistant à transférer la perception de la TCCFE au SYANE à compter du 1^{er} janvier 2017, sous réserve du reversement, pour 2017, de 92 % du produit perçu et de 85 % du même produit à compter de 2018, la Ville de Rumilly bénéficiera, en contrepartie, d'un taux de subventionnement sur les travaux d'enfouissement des réseaux d'électricité relevé à 35 % au lieu des 30 % actuels ainsi que d'une cotisation à l'habitant ramenée à 0,55 euros au lieu des 0,80 euros pratiqués actuellement.

Ce transfert partiel de recettes devrait également permettre de conforter les moyens nécessaires au SYANE pour l'accomplissement de ses services aux communes : contrôle de la concession ERDF et de la perception de la TCCFE, appels à projets de rénovation énergétique du patrimoine bâti, conseil en énergie partagée, audits et diagnostics énergétiques...

Enfin, à l'heure où la loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV) assigne aux communes et intercommunalités, à échéance rapprochée, de nouvelles responsabilités dans le domaine de l'énergie (Plan Climats Énergie Territoriaux, développement des énergies renouvelables...), le SYANE pourra apporter à la Commune des moyens, sous forme de conseil ou appui opérationnel.

La commission « Finances / Développement Interne » a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 30 juin 2016.

Dans ces conditions et afin de permettre la mise en œuvre effective de cette mesure à compter de l'année 2017, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter une délibération en ce sens.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5212-24, L2333-2 et suivants ;

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2006-1537 du 7 février 2006 relative au secteur de l'énergie,

VU la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité et notamment son article 23 relatif aux taxes locales sur l'électricité,

CONSIDÉRANT QU'au titre de son adhésion au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE), la Commune a transféré sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité à ce Syndicat ;

CONSIDÉRANT QUE le SYANE, en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, et au titre de ses compétences statutaires dans le domaine de l'énergie (distribution de l'électricité et du gaz, éclairage public, infrastructures de recharge des véhicules électriques, efficacité énergétique, maîtrise de l'énergie, énergies renouvelables...) intervient pour le compte et au bénéfice de la Commune par l'exercice de maîtrise d'ouvrage :

- de travaux sur les réseaux,
- d'appels à projets pour la rénovation énergétique du patrimoine bâti communal et le développement des énergies renouvelables,
- de services mutualisés tels que les contrôles de concession et de perception de la taxe sur l'électricité,
- d'achats groupés d'énergie,
- de service Conseil en Energie Partagé (CEP),
- d'audits et diagnostics énergétiques,
- d'études de faisabilité en énergies renouvelables...

CONSIDERANT QUE pour financer les programmes, actions et services, le Syndicat doit disposer de ressources financières en propre et qu'il lui revient d'établir une répartition équilibrée de ses charges financières, de manière équitable entre l'ensemble de ses collectivités adhérentes ;

CONSIDERANT QU'en application des dispositions de l'article L5212-24 susvisé, pour les Communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants, la taxe sur la consommation finale d'électricité peut être perçue par le Syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité en lieu et place de la Commune s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du Syndicat et de la Commune ;

CONSIDERANT QU'en application de ce même article, le Syndicat peut reverser à la Commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci ;

CONSIDERANT QUE cette disposition est d'ores et déjà appliquée pour les 208 communes de Haute-Savoie dont le SYANE est de date ancienne percepteur de la taxe,

CONSIDERANT QUE l'ouverture à la concurrence du marché de la fourniture d'électricité conduit à une multiplicité des fournisseurs d'électricité ; qu'en conséquence il s'avère nécessaire de contrôler la perception de la taxe auprès desdits fournisseurs et que le SYANE assure ce contrôle avec le concours d'agents assermentés ;

CONSIDERANT QUE le coefficient de taxe communale sur l'électricité est uniforme sur l'ensemble du territoire des Communes qui ont confié la gestion de la taxe au SYANE et que ce coefficient est fixé à 8,5,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune de prendre une délibération concordante à celle du SYANE sur les modalités d'établissement de la taxe communale sur l'électricité et de perception par le SYANE de cette taxe en lieu et place de la Commune,

A l'unanimité, LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE comme suit :

Article 1 :

La Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE) est perçue par le Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE) en lieu et place de la Commune.

Article 2 :

La perception de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité par le SYANE intervient à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit les délibérations concordantes du SYANE et de la Commune permettant au SYANE de percevoir et de reverser à la Commune une fraction de la taxe communale sur l'électricité, à savoir le 1^{er} janvier 2017.

Article 3 :

Une fraction du montant de la taxe communale sur l'électricité est reversée à la Commune par le SYANE qui conserve une part du montant de cette taxe.

D'un commun accord, la fraction de taxe reversée par le SYANE à la Commune est fixée à 92 % en 2017 et à 85 % à compter du 2018.

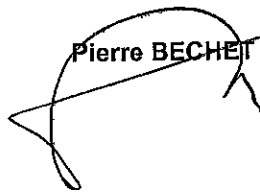
Article 4 :


Le Maire est autorisé à prendre toute mesure d'exécution de la délibération.

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

 Pierre BECHET



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

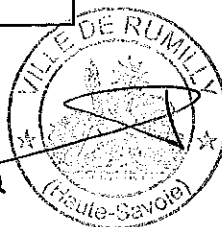
074-217402254-20160707-2016-06-04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2016

Publication : 13/07/2016

Le Maire,
Pierre BECHET





Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

↳ Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil seize, le 7 juillet à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre BECHET, Maire

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 1^{er} juillet 2016

Présents : M. BECHET – Mme DARBON – Mrs Serge DEPLANTE – FAVRE – VIOLETTE – BERNARD-GRANGER – Mmes HECTOR – CHAUVETET – BONANSEA – Mrs PARROUFFE – MOLLIER – Mmes CARQUILLAT – BOUVIER – M. MONTEIRO-BRAZ – Mme CHARLES – Mrs CHARVIER – Daniel DEPLANTE – Mme GOLLIET-MERCIER – Mrs TURK-SAVIGNY – LUCAS – Mme SEZEN – Mrs MORISOT – CLEVY – BRUNET – M. JARRIGE.

Absents excusés : Mme BONET qui a donné pouvoir à M. LE MAIRE - M. ROUPIOZ qui a donné pouvoir à M. FAVRE – Mme ROSSI qui a donné pouvoir à Mme CARQUILLAT – Mme TROMPIER qui a donné pouvoir à Mme BONANSEA – Mme ALMEIDA qui a donné pouvoir à M. MORISOT - Mme AFFAGARD qui a donné pouvoir à M. BRUNET – Mme RUTELLA qui a donné pouvoir à M. JARRIGE.

Absente : Mme TARTARAT.

Mme SEZEN a été désigné Secrétaire de séance.

Délibération n° 2016-06-05

Nature : 7. Finances locales – 7.6. Contributions budgétaires

Objet : Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (SYANE)

Travaux de mise en souterrain des réseaux de distribution publique d'électricité, d'éclairage public et de réseaux de télécommunications, secteur Verdun / Tournette
Approbation du plan de financement des travaux et de la participation financière de la Commune à cette opération

Rapporteur : M. Serge DEPLANTE, Adjoint au Maire

Dans le cadre du projet de mise en séparatif des réseaux d'eau usée et d'eau pluviale et du renouvellement de la canalisation d'eau potable du secteur Verdun / Tournette, et en prévision des travaux à engager, le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (SYANE) a été sollicité pour étudier et programmer la mise en souterrain des réseaux secs sur ce secteur.

Pour mémoire, ce syndicat dispose de la compétence pour la mise en souterrain des réseaux électriques.

Les travaux porteront sur :

- Lot n° 1 : Génie civil des réseaux secs
Terrassements, fourreaux et ouvrages de voirie pour l'ensemble des réseaux électriques et de télécommunication existants sur parties publiques et privées et éclairage public de voirie.
- Lot n° 2 : Génie électrique et éclairage public
Opérations de câblage et de raccordement de l'ensemble des réseaux électriques et de télécommunication sur parties publiques et privées ainsi que la fourniture et la mise en œuvre du nouveau réseau d'éclairage public de voirie.

Ces travaux seront exécutés par le SYANE suivant le plan de financement à approuver, joint à la présente délibération.

Il est précisé que le coût estimatif des travaux s'élève à 225 243,00 euros, répartis de la manière suivante :

- Participation du SYANE99 578,00 euros
- D'où une charge nette pour la Commune de Rumilly de 125 665,00 euros
à laquelle s'ajoutent des frais généraux de 3 %, calculés sur le montant global de l'opération, soit 6 757,00 euros.

La Commune fait le choix de financer cette opération sous forme de fonds propres et non pas sous la forme de versement d'annuités au SYANE.

Dans ces conditions, la Commune de Rumilly s'engage à verser au SYANE, à hauteur de 80 %, sa participation dès l'émission de l'ordre de service commandant à l'entreprise le démarrage des travaux, le solde étant régularisé à l'émission du décompte final de l'opération. Cette règle s'applique aussi bien aux travaux qu'aux frais généraux.

Il est précisé que les crédits correspondants figurent au budget de la Commune.

A l'unanimité, LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE le plan de financement des opérations à programmer tel que défini ci-dessus.

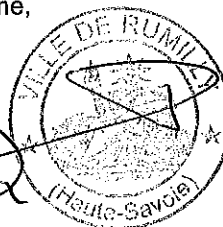
S'ENGAGE à verser au Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (SYANE) sa participation financière à cette opération dans les conditions décrites ci-dessus.

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Pierre BECHET



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20160707-2016-06-05-DE

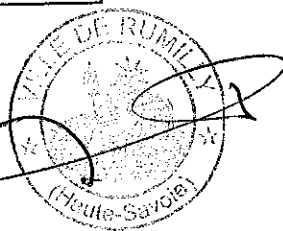
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2016

Publication : 13/07/2016

Le Maire,

Pierre BECHET



**PLAN DE FINANCEMENT
PROGRAMME 2016**

Votre interlocuteur technique : **Laurent BOUR**
Votre interlocuteur administratif : **Marie-Joëlle LOF**

Nombre de candélabres : 0
Nombre de consoles : 0

OPERATION : VERDUN - TOURNETTE TF

Opération : VERDUN - TOURNETTE TF				REPARTITION DU FINANCEMENT										
Code programme		Nature	Montant HT de la dépense	TVA	Montant TTC de la dépense	Participation du SYANE			Participation de la commune					
Année de la demande d'intervention	N° de la demande d'intervention					Sous-opération	Taux de participation	Participation sur montant HT	TVA à charge du SYANE	Total SYANE	Taux de participation	Participation sur montant HT	TVA à charge de la commune	Total commune
Electricité														
PS	14.041	00	Réseaux BT aériens nus faible section (Plan de Sécurisation)	43 669,32 €	8 737,86 €	52 427,18 €	60%	26 213,59 €	8 737,86 €	34 951,45 €	40%	17 475,73 €	0,00 €	17 475,73 €
PS	14.041	01	Réseaux BT aériens nus faible section (Plan de Sécurisation)	40 453,07 €	8 090,61 €	48 543,68 €	60%	24 271,84 €	8 090,61 €	32 362,45 €	40%	16 181,23 €	0,00 €	16 181,23 €
M1	14.041	02	Mise en souterrain réseau	33 980,58 €	6 796,12 €	40 776,70 €	30%	10 194,17 €	6 796,12 €	16 990,29 €	70%	23 786,41 €	0,00 €	23 786,41 €
Sous-total				118 122,98 €	23 624,59 €	141 747,58 €		60 679,60 €	23 624,59 €	84 304,19 €		57 443,37 €	0,00 €	57 443,37 €
					Arrondi à	141 748 €			Arrondi à	84 305 €			Arrondi à	57 443 €
Eclairage public														
EP	14.041	03	Eclairage Public - Génie civil et réseau	30 744,34 €	6 148,87 €	36 893,21 €	30%	9 223,30 €	6 050,49 €	15 273,79 €		21 521,04 €	98,38 €	21 619,42 €
Sous-total				30 744,34 €	6 148,87 €	36 893,21 €		9 223,30 €	6 050,49 €	15 273,79 €		21 521,04 €	98,38 €	21 619,42 €
					Arrondi à	36 893 €			Arrondi à	15 274 €			Arrondi à	21 619 €
Réseaux de Télécommunications														
OR	14.041	04	Mise en souterrain Orange	38 834,95 €	7 766,99 €	46 601,94 €	0%	0,00 €	0,00 €	0,00 €		38 834,95 €	7 766,99 €	46 601,94 €
Sous-total				38 834,95 €	7 766,99 €	46 601,94 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €		38 834,95 €	7 766,99 €	46 601,94 €
					Arrondi à	46 602 €			Arrondi à	0 €			Arrondi à	46 602 €
TOTAL				187 702,27 €	37 540,45 €	225 242,71 €		69 902,90 €	29 675,08 €	99 577,98 €		117 799,36 €	7 865,37 €	125 664,73 €
					Arrondi à	225 243 €			Arrondi à	99 578 €			Arrondi à	125 665 €

Frais généraux à la charge de la commune : 3 % du montant total TTC
(hors Génie Civil pour Fibre Optique - Collecte)

Les frais généraux du SYANE feront l'objet d'un règlement séparé sous forme de fonds propres conformément aux instructions et règles de la comptabilité publique. Ce recouvrement sera effectué après la réception de la première facture de travaux.

La participation de la commune sur les travaux et honoraires divers fera l'objet d'un recouvrement sous forme :

- soit d'amortis si la commune opte pour un prêt contracté auprès du SYANE (prêt proposé sur 80 % de la participation à charge de la commune). La première annuité sera appelée le 1er janvier de l'année suivant l'année de la délibération.
- soit de fonds propres. 80 % de la quote-part, soit 100 632 euros, seront appelés à réception de la première facture de travaux. Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte définitif de l'opération.

Dans tous les cas, 80 % des frais généraux, soit 5 406 euros, seront appelés à réception de la première facture de travaux. Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte définitif de l'opération.



Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

↳ Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil seize, le 7 juillet à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre BECHET, Maire

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 1^{er} juillet 2016

Présents : M. BECHET – Mme DARBON – Mrs Serge DEPLANTE – FAVRE – VIOLETTE – BERNARD-GRANGER – Mmes HECTOR – CHAUVETET – BONANSEA – Mrs PARROUFFE – MOLLIER – Mmes CARQUILLAT – BOUVIER – M. MONTEIRO-BRAZ – Mme CHARLES – Mrs CHARVIER – Daniel DEPLANTE – Mme GOLLIET-MERCIER – Mrs TURK-SAVIGNY – LUCAS – Mme SEZEN – Mrs MORISOT – CLEVY – BRUNET – M. JARRIGE.

Absents excusés : Mme BONET qui a donné pouvoir à M. LE MAIRE - M. ROUPIOZ qui a donné pouvoir à M. FAVRE – Mme ROSSI qui a donné pouvoir à Mme CARQUILLAT – Mme TROMPIER qui a donné pouvoir à Mme BONANSEA – Mme ALMEIDA qui a donné pouvoir à M. MORISOT - Mme AFFAGARD qui a donné pouvoir à M. BRUNET – Mme RUTELLA qui a donné pouvoir à M. JARRIGE.

Absente : Mme TARTARAT.

Mme SEZEN a été désigné Secrétaire de séance.

Délibération n° 2016-06-06

Nature : 8. Domaines de compétences par thèmes – 8.3. Voirie

Objet : RD 31 – Sécurisation du carrefour du Bouchet et des Cimes

Convention d'autorisation de voirie et d'entretien à intervenir entre le Département de la Haute-Savoie et la Commune de Rumilly

Rapporteur : M. Serge DEPLANTE, Adjoint au Maire

La Commune de Rumilly projette l'aménagement du carrefour situé à l'intersection de l'avenue Roosevelt, de la route du Bouchet et de l'impasse des Cimes en vue de :

- clarifier le carrefour,
- identifier les espaces de circulation des véhicules et des modes doux ainsi que les espaces de stationnement,
- matérialiser un arrêt de car,
- permettre la collecte des déchets,

- sécuriser les traversées piétonnes par l'aménagement d'un dos d'âne et d'un ralentisseur trapézoïdal ainsi que d'un passage en zone 30 km/h,
- sécuriser l'accès aux équipements publics (centre de loisirs et stade du Bouchet).

Dans un premier temps, il s'agit de l'aménagement d'un carrefour provisoire pour un montant total de travaux de 80 400,00 euros TTC.

Cet aménagement pourra évoluer, à moyen ou à long terme, lorsque le projet de la nouvelle voie desservant la zone du Crêt débouchera sur l'avenue Roosevelt.

La maîtrise d'ouvrage du giratoire provisoire sera assurée par la Commune de Rumilly.

Les travaux ont une durée prévisionnelle de quatre semaines et sont programmés à l'automne 2016.

Le projet a été soumis à l'avis du Conseil Départemental et a reçu un avis favorable transmis par courrier en date du 29 avril 2016.

Pour autoriser la réalisation des travaux, une convention d'autorisation de voirie et d'entretien a été établie entre le Conseil Départemental et la Commune de Rumilly.

A l'unanimité, LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE les termes de la convention d'autorisation de voirie et d'entretien à intervenir entre le Conseil Départemental de la Haute-Savoie et la Commune de Rumilly.

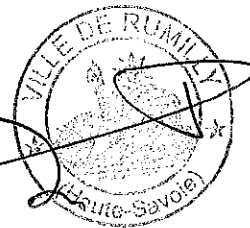
AUTORISE M. LE MAIRE à la signer.

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Pierre BECHET



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

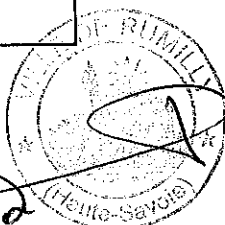
074-217402254-20160707-2016-06-06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2016

Publication : 13/07/2016

Le Maire,
Pierre BECHET



Commune de RUMILLY

**CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE
ET D'ENTRETIEN**

Relative à la sécurisation du carrefour du Bouchet et des Cimes sur la RD 31
PR 17.730 - Commune de RUMILLY

ENTRE

La Commune de RUMILLY, représentée par son Maire, Monsieur Pierre BECHET, en vertu d'une délibération n° du Conseil Municipal en date du 07 juillet 2016 et désignée dans ce qui suit pour « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le Département de la Haute-Savoie représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du et désigné dans ce qui suit pour « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il est préalablement exposé ce qui suit :



ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Affecter la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation à la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour la sécurisation du carrefour du Bouchet et des Cimes sur la RD 31, sur le territoire de la Commune de RUMILLY

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- le réaménagement des deux carrefours, bien identifiés et séparés, positionnés perpendiculairement à la RD 31,
- le réaménagement des trottoirs pour sécuriser les cheminements piétons et créer un effet de porte en entrée de l'agglomération de Rumilly,
- la création d'un plateau au niveau des carrefours pour modérer la vitesse, notamment au droit d'un arrêt de car qui sera aussi sécurisé.

ARTICLE 3 - AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits ci-dessus.

ARTICLE 4 - MAÎTRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT - COÛT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'ensemble de l'opération sont assurés par la Commune.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 80 400 € T.T.C.

ARTICLE 5 - ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées et prises en charge par la Commune.

ARTICLE 6 - DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informé le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier
- Pièces techniques et contrôles arrêtés au démarrage du chantier par le gestionnaire (agrément matériaux, procédures compactages et contrôles)



En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

ARTICLE 7 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées et financées directement par le Département.

ARTICLE 8 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.
Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.
- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous pour la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 9.

ARTICLE 9 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

Le présent article précise les limites d'intervention et la répartition des charges d'entretien et d'exploitation de l'aménagement réalisé entre le Département et la Commune.

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglomération ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge du	
	DEPARTEMENT	COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement		X
ARRETS DE CARS		
Entretien, nettoyage, balayage, déneigement, salage et renouvellement du revêtement des quais y compris bordures de l'encoche		X
Entretien et balayage des éléments d'accessibilité des quais (bande d'éveil, rail de guidage...)		X
Entretien, nettoyage, balayage, déneigement et salage de la chaussée des encoches		X
Renouvellement du revêtement de la chaussée des encoches	X	
Poteau signalétique "Totem" (sur Ligne Régulière uniquement)	X	
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobiliers, barrières, abribus...)		X



Entretien des glissières		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X

Chacune des collectivités réglant directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 9 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 11 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 12 - DUREE DE VALIDITE ET RESPECT DES TERMES DE LA CONVENTION

La présente convention durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 13 – LITIGES

Les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif compétent.

RUMILLY, le	ANNECY, le
Le Maire,	Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie
<i>Pierre BECHET</i>	<i>Christian MONTEIL</i>



Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

↳ Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil seize, le 7 juillet à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre BECHET, Maire

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 1^{er} juillet 2016

Présents : M. BECHET – Mme DARBON – Mrs Serge DEPLANTE – FAVRE – VIOLETTE – BERNARD-GRANGER – Mmes HECTOR – CHAUVETET – BONANSEA – Mrs PARROUFFE – MOLLIER – Mmes CARQUILLAT – BOUVIER – M. MONTEIRO-BRAZ – Mme CHARLES – Mrs CHARVIER – Daniel DEPLANTE – Mme GOLLIET-MERCIER – Mrs TURK-SAVIGNY – LUCAS – Mme SEZEN – Mrs MORISOT – CLEVY – BRUNET – M. JARRIGE.

Absents excusés : Mme BONET qui a donné pouvoir à M. LE MAIRE - M. ROUPIOZ qui a donné pouvoir à M. FAVRE – Mme ROSSI qui a donné pouvoir à Mme CARQUILLAT – Mme TROMPIER qui a donné pouvoir à Mme BONANSEA – Mme ALMEIDA qui a donné pouvoir à M. MORISOT - Mme AFFAGARD qui a donné pouvoir à M. BRUNET – Mme RUTELLA qui a donné pouvoir à M. JARRIGE.

Absente : Mme TARTARAT.

Mme SEZEN a été désigné Secrétaire de séance.

Délibération n° 2016-06-07

Nature : 2. Urbanisme – 2.2. Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

**Objet : Installation d'un bungalow au stade des Grangettes
Autorisation donnée à M. LE MAIRE pour déposer une déclaration préalable.**

Rapporteur : M. LE MAIRE

Il est projeté d'installer un bungalow de moins de 20 m² au stade des Grangettes le long des tribunes du foot en pignon nord pour les besoins du club de foot. Il est nécessaire de déposer une déclaration préalable sur les parcelles cadastrées section AS n° 144 et 258.

La commission « Urbanisme / Déplacements / Transports », élargie à l'ensemble des membres du Conseil Municipal, a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 27 juin 2016.

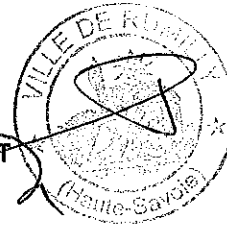
A l'unanimité, LE CONSEIL MUNICIPAL AUTORISE M. LE MAIRE à déposer la déclaration préalable pour ces travaux et à signer tout acte afférent à cette demande.

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Pierre BECHET



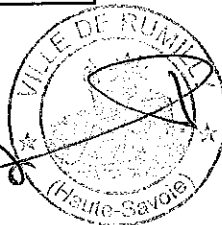
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20160707-2016-06-07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2016
Publication : 13/07/2016

Le Maire,
Pierre BECHET





Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

↳ Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil seize, le 7 juillet à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre BECHET, Maire

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 1^{er} juillet 2016

Présents : M. BECHET – Mme DARBON – Mrs Serge DEPLANTE – FAVRE – VIOLETTE – BERNARD-GRANGER – Mmes HECTOR – CHAUVETET – BONANSEA – Mrs PARROUFFE – MOLLIER – Mmes CARQUILLAT – BOUVIER – M. MONTEIRO-BRAZ – Mme CHARLES – Mrs CHARVIER – Daniel DEPLANTE – Mme GOLLIET-MERCIER – Mrs TURK-SAVIGNY – LUCAS – Mme SEZEN – Mrs MORISOT – CLEVY – BRUNET – M. JARRIGE.

Absents excusés : Mme BONET qui a donné pouvoir à M. LE MAIRE - M. ROUPIOZ qui a donné pouvoir à M. FAVRE – Mme ROSSI qui a donné pouvoir à Mme CARQUILLAT – Mme TROMPIER qui a donné pouvoir à Mme BONANSEA – Mme ALMEIDA qui a donné pouvoir à M. MORISOT - Mme AFFAGARD qui a donné pouvoir à M. BRUNET – Mme RUTELLA qui a donné pouvoir à M. JARRIGE.

Absente : Mme TARTARAT.

Mme SEZEN a été désigné Secrétaire de séance.

Délibération n° 2016-06-08

Nature : 4. Fonction publique – 4.4. Autres catégories de personnels

**Objet : Service civique
Engagement de la Ville de Rumilly**

Rapporteur : Mme Danièle DARBON, Adjointe au Maire

Le service civique est un dispositif d'encouragement à l'engagement citoyen, créé en 2010. Il permet aux jeunes de 16 à 25 ans de s'engager, pour une période 6 à 12 mois, dans une mission d'intérêt général.

Neuf domaines d'engagement ont été identifiés et reconnus prioritaires :

- culture et loisirs,
- développement international et action humanitaire,
- éducation pour tous,
- intervention d'urgence,
- mémoire et citoyenneté,
- santé,
- solidarité,
- environnement,
- sport.

La durée hebdomadaire de la mission est au minimum de 24 heures et peut aller jusqu'à 35 heures (voire 48 heures de manière très exceptionnelle).

Le volontaire est indemnisé à la fois par l'Etat et par la collectivité. Il reçoit, quel que soit son temps de mission, entre 573,65 euros et 680,03 euros (dont 106,31 euros de la collectivité).

L'Etat prend également en charge l'intégralité du coût de la protection sociale du volontaire.

La collectivité doit quant à elle désigner un ou plusieurs tuteurs, en fonction du nombre de volontaires accueillis, et proposer une formation civique et citoyenne à chaque volontaire.

La Ville de Rumilly souhaite mettre à profit ce dispositif sur son territoire. Une réflexion est en cours sur l'accueil de deux volontaires en service civique. A titre d'information, cet accueil serait organisé :

- au sein de la Direction des Affaires Culturelles : dans le domaine de la culture,
- au sein de l'Espace Emploi Formation : dans le domaine de la solidarité.

Pour ce faire, une demande d'agrément devra être adressée à l'Etat. La demande d'agrément porte sur la mission qui sera confiée et doit comporter des informations sur le calendrier d'accueil du ou des volontaires, sur les modalités d'accueil, de tutorat et de formation.

A réception de l'agrément, l'offre de mission est diffusée et la procédure de recrutement est conduite comme pour tout emploi de la collectivité.

La commission « Finances / Développement interne », élargie à la commission « Ressources Humaines », a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 30 juin 2016.

A l'unanimité, LE CONSEIL MUNICIPAL VALIDE l'engagement de la collectivité en ce sens et notamment INDIQUE :

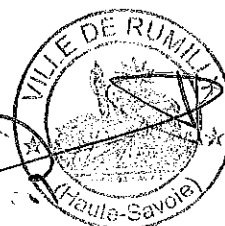
- sa volonté d'accueillir des volontaires en service civique,
- être informé du contenu et du déroulement du dispositif,
- être en mesure de mettre en place le dispositif d'accompagnement des volontaires.

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Pierre BECHET



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20160707-2016-06-08-DE

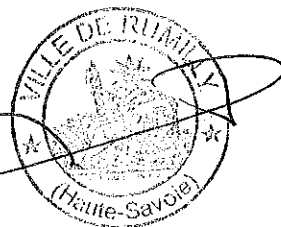
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2016

Publication : 13/07/2016

Le Maire,

Pierre BECHET





Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

↳ Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil seize, le 7 juillet à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre BECHET, Maire

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 1^{er} juillet 2016

Présents : M. BECHET – Mme DARBON – Mrs Serge DEPLANTE – FAVRE – VIOLETTE – BERNARD-GRANGER – Mmes HECTOR – CHAUVETET – BONANSEA – Mrs PARROUFFE – MOLLIER – Mmes CARQUILLAT – BOUVIER – M. MONTEIRO-BRAZ – Mme CHARLES – Mrs CHARVIER – Daniel DEPLANTE – Mme GOLLIET-MERCIER – Mrs TURK-SAVIGNY – LUCAS – Mme SEZEN – Mrs MORISOT – CLEVY – BRUNET – M. JARRIGE.

Absents excusés : Mme BONET qui a donné pouvoir à M. LE MAIRE - M. ROUPIOZ qui a donné pouvoir à M. FAVRE – Mme ROSSI qui a donné pouvoir à Mme CARQUILLAT – Mme TROMPIER qui a donné pouvoir à Mme BONANSEA – Mme ALMEIDA qui a donné pouvoir à M. MORISOT - Mme AFFAGARD qui a donné pouvoir à M. BRUNET – Mme RUTELLA qui a donné pouvoir à M. JARRIGE.

Absente : Mme TARTARAT.

Mme SEZEN a été désigné Secrétaire de séance.

Délibération n° 2016-06-09

Nature : 3. Domaine et patrimoine – 3.3. Locations

Objet : Locaux communaux sur le site TNC-RA

Nouveau bail précaire à intervenir entre la SAS ALPHA MODULES et la Commune de Rumilly

Rapporteur : Mme Danièle DARBON, Adjointe au Maire

La Commune de Rumilly est propriétaire de locaux, situés route de Saint-Félix, au lieu-dit « Les Champs de la Côte », à Rumilly, situés sur l'ancien site SALOMON, rebaptisé TNC-RA. Ces locaux ont une superficie de 1 590 m².

La société ALPHA MODULES loue actuellement ces locaux industriels, ceci afin de lui permettre d'envisager la réalisation d'une activité industrielle dans des conditions correctes et enfin d'assurer la pérennité de cette entreprise.

La Commune a donc rédigé un bail de courte durée, conclu pour une durée de 23 mois, du 1^{er} octobre 2014 au 31 août 2016.

Par courrier du 05 avril 2016, un des associés de la société ALPHA MODULES a sollicité un gel des loyers de février 2016 à juin 2016 inclus, excipant le souci de ménager sa trésorerie, dans le cadre de son projet industriel.

La Commune de Rumilly a reçu une seconde demande de la société ALPHA MODULES, le 02 juin 2016, de prolonger le bail existant de 12 mois supplémentaires. Parallèlement à cette demande, la société précitée sollicite de rembourser les loyers dus à la Commune pour la période de février à août 2016, moyennant un échéancier proposé de septembre 2016 à août 2017.

Au vu de ces deux demandes concomitantes, la Commune de Rumilly décide l'adoption de deux actes juridiques totalement interdépendants :

- Un nouveau bail dérogatoire au régime des baux commerciaux pour une durée de 12 mois, à compter du 1^{er} septembre 2016.
- Une convention entre la Commune de Rumilly et la société précitée, devant permettre un règlement amiable des loyers dus entre février 2016 et août 2016, règlement à assurer entre septembre 2016 et août 2017, selon un échéancier précis qui ne pourra tolérer aucune dérogation.

Les principaux termes du bail sont les suivants :

- Désignation des locaux :

- o Locaux loués d'une superficie totale de 1 590 m².
- o Bâtiment équipé de sanitaires.
- o Dépendances :
 - Terrain nu de 11 406 m², attenant au bâtiment loué (12 996 m² - 1 590 m² de locaux industriels).
 - 37 places de parking.

- Durée :

12 mois commençant à courir à compter du 1^{er} septembre 2016, pour s'achever le 31 août 2017.

Le contrat ne pourra être renouvelé, au vu des dispositions de la loi PINEL.

A l'expiration du terme du 31 août 2017, le preneur s'engage à libérer les locaux de façon inconditionnelle.

- Montant du loyer :

Le montant du loyer annuel est de 50 320,00 euros, charges et taxe foncière incluses, hors TVA. Les charges consistent en des charges de fonctionnement payées à la SNC Les Champs de la Côte (base 2015 pour 2016).

La Commune opte pour l'application de la TVA (taux de 20 %).

Le loyer est payable tous les mois à compter de septembre 2016.

La commission « Finances / Développement Interne » a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 30 juin 2016.

A l'unanimité, **LE CONSEIL MUNICIPAL**

APPROUVE les termes du nouveau bail dérogatoire à intervenir entre la société **ALPHA MODULES** et la Commune de Rumilly.

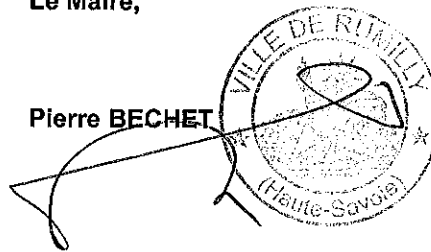
AUTORISE M. LE MAIRE à signer ledit bail.

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Pierre **BECHE**T



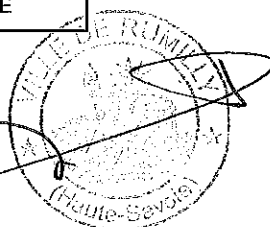
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20160707-2016-06-09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2016
Publication : 13/07/2016

Le Maire,
Pierre **BECHE**T





Nouveau bail dérogatoire relevant de l'article L145-5 du Code du Commerce (modifié à la fois par la loi LME n° 2008-776 du 4 août 2008 et par l'article 3, I, 1° de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 dite loi PINEL)

Ce dernier texte permet de rédiger des baux dérogatoires successifs dont la durée totale ne dépasse pas trois ans.

Préambule

La société ALPHA MODULES loue actuellement des locaux industriels, propriétés de la Commune de Rumilly, ceci afin de lui permettre d'envisager la réalisation d'une activité industrielle dans des conditions correctes et enfin d'assurer la pérennité de cette entreprise.

La Commune a donc rédigé un bail de courte durée, conclu pour une durée de 23 mois, du 1^{er} octobre 2014 au 31 août 2016.

Par courrier du 05 avril 2016, un des associés d'ALPHA MODULES a sollicité un gel des loyers de février 2016 à juin 2016 inclus, excipant le souci de ménager sa trésorerie, dans le cadre de son projet industriel.

La Commune de Rumilly a reçu une seconde demande d'ALPHA MODULES, le 02 juin 2016, de prolonger le bail existant de 12 mois supplémentaires. Parallèlement à cette demande, la Société précitée sollicite de rembourser les loyers dus à la Commune pour la période de février à août 2016, moyennant un échéancier proposé de septembre 2016 à août 2017.

Au vu de ces deux demandes concomitantes, la Commune de Rumilly décide l'adoption de deux actes juridiques totalement interdépendants :

- Un nouveau bail dérogatoire au régime des baux commerciaux pour une durée de 12 mois, à compter du 1^{er} septembre 2016.
- Une convention entre la Commune de Rumilly et la Société précitée, devant permettre un règlement amiable des loyers dus entre février 2016 et août 2016, règlement à assurer entre septembre 2016 et août 2017, selon un échéancier précis qui ne pourra tolérer aucune dérogation.

Le présent acte correspond au nouveau bail dérogatoire.

ENTRE

La Commune de Rumilly

Domiciliée place de l'Hôtel de Ville – 74150 RUMILLY.

Représentée par son Maire en exercice, M. Pierre BECHET, en application de la délibération du Conseil Municipal n° 2014-08-06 en date du 2 octobre 2014 et n°du 7 juillet 2016,

Ci-après dénommée le bailleur.

d'une part,

bail dérogatoire

Ville de Rumilly
Hôtel de ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 20
www.mairie-rumilly74.fr

ET

La SAS ALPHA MODULES (Société par Actions Simplifiées)

Capital social : 70 000,00 euros.

Numéro d'immatriculation au Registre des Métiers d'Annecy : 793127093RM74.

Domiciliée 9 rue de l'Artisanat – 74150 RUMILLY.

Associés :

- M. Eric MATHELON, né le 10 octobre 1964, domicilié « La Tuillière » - 74270 DROISY.
- M. Yves MATHELON, né le 1^{er} février 1962, domicilié « Ballentrand » - 74150 BLOYE.
- M. Bruno CURIS, né le 29 août 1958, domicilié 11 rue Jamen Grand – 69300 CALUIRE ET CUIRE.

Ci-après dénommée le preneur.

d'autre part.

Les parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit :

Article 1

Les parties conviennent d'un commun accord que le présent bail n'est pas soumis aux dispositions du statut général des baux commerciaux mais relève de l'article L145-5 du Code du commerce.

Dès lors, la présente convention est soumise aux dispositions du droit commun du louage, notamment aux articles 1714 et suivants du Code civil.

Article 2

Le bailleur s'engage à donner en location au preneur qui le reconnaît les locaux désignés ci-après.

Le preneur reconnaît avoir visité les lieux avant la signature de la présente convention.

Désignation des locaux :

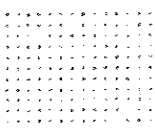
Les locaux loués, propriété de la Commune de Rumilly, sont situés route de Saint-Félix, au lieu-dit « Les Champs de la Côte », section C, ZAE Rumilly Sud, 74150 RUMILLY.

Ces locaux, à usage industriel, d'une superficie totale de 1 590 m², certifiée par Géomètre Expert, sont situés sur l'ancien site SALOMON, rebaptisé TNC-RA.

Le bâtiment est notamment équipé de sanitaires.

Les dépendances faisant l'objet du présent bail sont les suivantes :

- Un terrain nu de 11 406 m², attenant au bâtiment loué (12 996 m² - 1 590 m² de locaux industriels).
- Trente-sept places de parking.



Article 3

Le contrat est conclu pour une durée de 12 mois commençant à courir à compter du 1^{er} septembre 2016, pour s'achever le 31 août 2017.

Il ne pourra pas être renouvelé, au vu des dispositions de la loi PINEL.

A l'expiration du terme du 31 août 2017, le preneur s'engage à libérer les locaux de façon inconditionnelle.

En cas de maintien dans les locaux, passé le terme du présent contrat, le bailleur sera en mesure d'expulser, sur simple ordonnance de référé, le preneur devenu sans titre d'occupation.

Si toutefois le locataire se maintenait dans les locaux quelques jours après l'expiration du terme du 31 août 2017, sans le consentement du bailleur, ce bail dérogatoire ne se transformerait en aucun cas en bail commercial : il demeurerait précaire dans tous les cas, avec les conséquences induites.

Article 4

Le local loué est destiné à l'activité d'entreprise générale de construction dont la fabrication de placage et de panneaux de bois.

Les parties conviennent d'un commun accord que le local sera affecté à l'activité ci-dessus mentionnée de façon exclusive.

Article 5

La résiliation du présent contrat par le locataire pourra intervenir à tout moment, après un préavis de deux mois, à compter de l'envoi d'une lettre en recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 6

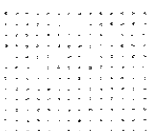
Le montant du loyer annuel est de 50 320,00 euros (cinquante-mille-trois-cent-vingt euros), charges et taxe foncière incluses, hors TVA. Les charges consistent en des charges de fonctionnement payées à la SNC Les Champs de la Côte (base 2015 pour 2016).

La Commune opte pour l'application de la TVA (taux de 20 %).

Le loyer est payable tous les mois à compter de septembre 2016, à terme échu.

Les paiements seront effectués au domicile du bailleur.

En cas de retard de paiement des loyers, un mois après l'envoi d'un commandement de payer resté infructueux, les sommes non réglées porteront intérêt de plein droit au taux de 1 % par mois.



Article 7

Le bail n'étant pas d'une durée supérieure à 12 mois, les parties n'indexeront pas le loyer sur l'indice des loyers commerciaux (ILC), ni sur aucun autre.

Article 8

Le bailleur s'engage à tenir les locaux à la disposition du preneur et à lui en assurer la jouissance paisible.

En application des dispositions de l'article 606 du Code civil, le bailleur s'engage à prendre en charge les grosses réparations des locaux.

Le bailleur s'engage à garantir le preneur contre les risques d'éviction et contre les vices cachés qui pourraient rendre l'immeuble impropre à l'usage auquel il est destiné.

Article 9

Outre les autres obligations découlant du contrat, le preneur s'engage notamment :

- à prendre possession et à occuper les lieux, objet de la présente convention.
- à n'occuper que les lieux désignés à la présente convention.
- à respecter l'état des locaux et à user de ces derniers en bon père de famille, en les conservant dans un état équivalent à celui dans lesquels ils se trouvaient avant son entrée dans les locaux, selon l'état des lieux.
- à respecter les autres occupants et voisins dans l'immeuble.
- à acquitter l'ensemble des loyers et charges sans imputer une quelconque somme d'argent sur ceux-ci au titre d'une diminution pour interruption d'un service lié à la distribution d'énergie, de fluides et de réseaux.
- à prendre une assurance contre les risques locatifs liés à l'usage des locaux (incendie, dégâts des eaux, vol...) et à délivrer, sur simple demande, au bailleur, une attestation d'assurance apportant la preuve de la souscription et du paiement de la prime du contrat d'assurance sur le bien objet de la location.

Article 10

Le preneur s'engage à ne faire aucun travaux de modification substantielle (démolition, percement de mur, montage, démontage de cloison) sans le consentement exprès et par écrit du bailleur.

Concernant l'installation d'une enseigne nécessaire à l'exploitation de son activité commerciale, le preneur devra se conformer aux dispositions contenues dans le Code de l'environnement et, dans tous les cas, soumettre, avant l'installation, sa demande au bailleur pour approbation.

Tous travaux d'embellissement réalisés par le preneur resteront la propriété du bailleur en fin de bail sans donner lieu, pour le preneur, à une quelconque indemnisation.

Le preneur s'engage à laisser un libre accès deux fois par an au bailleur afin que ce dernier puisse venir constater le bon état des locaux, si nécessaire.

Article 11

Le preneur s'engage à occuper personnellement les locaux et ne pourra, sous peine de résiliation, ni sous louer, ni céder, ni mettre à la disposition d'un tiers même à titre gratuit, sans l'accord exprès du bailleur, les locaux faisant l'objet du présent contrat. Il est rappelé que les présents locaux forment un tout unique et indivisible.

Article 12

Si l'une quelconque des parties au présent contrat ne respecte pas l'un des engagements stipulés aux présentes, la partie lésée pourra mettre fin de plein droit au présent contrat, passé un délai de 30 jours après l'envoi d'une lettre de mise en demeure restée sans effet.

Autrement dit, le non-respect du paiement des loyers par le locataire de ce nouveau bail déclenchera l'application de cette clause résolutoire, ce qui aboutira à l'expulsion judiciaire du preneur des locaux précités.

En outre, en cas d'occupation sans titre, postérieure à la résiliation ou à l'arrivée du terme du présent contrat, le bailleur pourra demander judiciairement la condamnation du preneur afin d'ordonner son expulsion. Le tribunal compétent sera le Tribunal de Grande Instance d'ANNECY.

Article 13

Le preneur s'engage à prendre à sa charge les frais liés aux formalités nécessaires à la régularisation de la situation, en fonction de la réglementation en vigueur, au jour de la signature de la présente convention.

Article 14

Pour l'exécution de la présente convention, les parties conviennent d'un commun accord d'élire domicile à la Mairie de Rumilly.

Fait en trois exemplaires.

A Rumilly, le

A Rumilly, le

Le Bailleur,
Le Maire,

Le Preneur,

P. BECHET.

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « Lu et approuvé ».

Pièces jointes :

- *Etat des risques naturels et technologiques (article L125-5 du Code de l'environnement).*
- *Plan du bâtiment (mesuré le 21 juillet 2014 par géomètre expert).*
- *Plan cadastral.*

:: Bail dérogatoire



Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

↳ Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil seize, le 7 juillet à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre BECHET, Maire

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 1^{er} juillet 2016

Présents : M. BECHET – Mme DARBON – Mrs Serge DEPLANTE – FAVRE – VIOLETTE – BERNARD-GRANGER – Mmes HECTOR – CHAUVETET – BONANSEA – Mrs PARROUFFE – MOLLIER – Mmes CARQUILLAT – BOUVIER – M. MONTEIRO-BRAZ – Mme CHARLES – Mrs CHARVIER – Daniel DEPLANTE – Mme GOLLIET-MERCIER – Mrs TURK-SAVIGNY – LUCAS – Mme SEZEN – Mrs MORISOT – CLEVY – BRUNET – M. JARRIGE.

Absents excusés : Mme BONET qui a donné pouvoir à M. LE MAIRE - M. ROUPIOZ qui a donné pouvoir à M. FAVRE – Mme ROSSI qui a donné pouvoir à Mme CARQUILLAT – Mme TROMPIER qui a donné pouvoir à Mme BONANSEA – Mme ALMEIDA qui a donné pouvoir à M. MORISOT - Mme AFFAGARD qui a donné pouvoir à M. BRUNET – Mme RUTELLA qui a donné pouvoir à M. JARRIGE.

Absente : Mme TARTARAT.

Mme SEZEN a été désigné Secrétaire de séance.

Délibération n° 2016-06-10

Nature : 1. Commande publique – 1.5. Transactions, protocoles d'accord transactionnels

**Objet : Locaux communaux sur le site TNC-RA
Convention d'échelonnement de dette de loyers à intervenir entre la SAS ALPHA MODULES et la Commune de Rumilly**

Rapporteur : Mme Danièle DARBON, Adjointe au Maire

La Commune de Rumilly est propriétaire de locaux, situés route de Saint-Félix, au lieu-dit « Les Champs de la Côte », à Rumilly, situés sur l'ancien site SALOMON, rebaptisé TNC-RA. Ces locaux ont une superficie de 1 590 m².

La société ALPHA MODULES loue actuellement ces locaux industriels, ceci afin de lui permettre d'envisager la réalisation d'une activité industrielle dans des conditions correctes et enfin d'assurer la pérennité de cette entreprise.

La Commune a donc rédigé un bail de courte durée, conclu pour une durée de 23 mois, du 1^{er} octobre 2014 au 31 août 2016.

Par courrier du 05 avril 2016, un des associés de la société ALPHA MODULES a sollicité un gel des loyers de février 2016 à juin 2016 inclus, excipant le souci de ménager sa trésorerie, dans le cadre de son projet industriel.

La Commune de Rumilly a reçu une seconde demande de la société ALPHA MODULES, le 02 juin 2016, de prolonger le bail existant de 12 mois supplémentaires. Parallèlement à cette demande, la société précitée sollicite de rembourser les loyers dus à la Commune pour la période de février à août 2016, moyennant un échéancier proposé de septembre 2016 à août 2017.

Au vu de ces deux demandes concomitantes, la Commune de Rumilly décide l'adoption de deux actes juridiques totalement interdépendants :

- Un nouveau bail dérogatoire au régime des baux commerciaux pour une durée de 12 mois, à compter du 1^{er} septembre 2016.
- Une convention entre la Commune de Rumilly et la société précitée, devant permettre un règlement amiable des loyers dus entre février 2016 et août 2016, règlement à assurer entre septembre 2016 et août 2017, selon un échéancier précis qui ne pourra tolérer aucune dérogation.

Les principaux termes de la convention sont les suivants :

- Pour la période de février 2016 à août 2016, la SAS ALPHA MODULES doit à la Commune de Rumilly 7 loyers mensuels de 4 186,38 euros HT, soit un total de 29 304,66 euros HT auxquels viendra s'ajouter une TVA de 20 % (35 165,52 euros TTC).
- La Commune, sans se livrer à une libéralité, accepte un étalement des loyers précités sur la période de septembre 2016 à août 2017.
- Dès le mois de septembre 2016, la SAS ALPHA MODULES devra rembourser chaque mois à la Commune de Rumilly 1/12 des 29 304,66 euros, à savoir 2 442,05 euros HT soit 2 930,46 euros TTC.
- Ce règlement devra s'opérer chaque fin de mois, parallèlement au règlement des loyers du nouveau bail dérogatoire courant du 1^{er} septembre 2016 au 31 août 2017.

La commission « Finances / Développement Interne » a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 30 juin 2016.

VU la délibération de ce jour n° 2016-06-09 approuvant les termes du nouveau bail dérogatoire à intervenir entre la Société ALPHA MODULES et la Commune de Rumilly et autorisant M. LE MAIRE à le signer,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention d'échelonnement de dette de loyers à intervenir entre la société ALPHA MODULES et la Commune de Rumilly.

AUTORISE M. LE MAIRE à signer ladite convention.

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Pierre BECHET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20160707-2016-06-10-DE

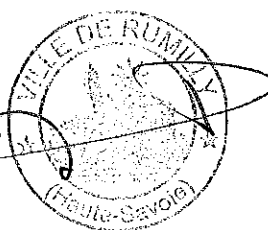
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2016

Publication : 13/07/2016

Le Maire,

Pierre BECHET





Convention d'échelonnement de dette de loyers

CONCLUE ENTRE

La Commune de Rumilly

Domiciliée place de l'Hôtel de Ville – 74150 RUMILLY.

Représentée par son Maire en exercice, M. Pierre BECHET, en application de la délibération du Conseil Municipal n° en date du 7 juillet 2016,

d'une part,

ET

La SAS ALPHA MODULES (Société par Actions Simplifiées)

Capital social : 70 000,00 euros.

Domiciliée 9 rue de l'Artisanat – 74150 RUMILLY,

d'autre part.

IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

La Commune de Rumilly a conclu, le 27 octobre 2014, avec la SAS ALPHA MODULES un premier bail dérogatoire au régime des baux commerciaux pour des locaux industriels situés route de Saint-Félix sur l'ancien site SALOMON, pour une durée de 23 mois, du 1^{er} octobre 2014 au 31 août 2016.

Par courrier du 5 avril 2016, un des associés de la SAS précitée a sollicité un gel des loyers pour cinq mois de février à juin 2016, notamment motivé par des difficultés de trésorerie.

Par une nouvelle demande datée du 2 juin 2016, la SAS ALPHA MODULES a formulé deux requêtes :

- la prolongation du bail en cours, d'une durée de 12 mois supplémentaires ;
- un étalement du règlement des loyers dus entre février et août 2016, sur la période de septembre 2016 à août 2017.

La Commune accepte la conclusion d'un nouveau bail dérogatoire d'un an à compter du 1^{er} septembre 2016.

Au vu du contenu du Code Général des Collectivités Territoriales, du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Ville de Rumilly
Hôtel de ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 20
www.mairie-rumilly74.fr

Pour la période de février 2016 à août 2016, la SAS ALPHA MODULES doit à la Commune de Rumilly 7 loyers mensuels de 4 186,38 euros HT, soit un total de 29 304,66 euros HT auxquels viendra s'ajouter une TVA de 20 % (35 165,52 euros TTC).

La Commune de Rumilly, sans se livrer à une libéralité, accepte un étalement des loyers précités sur la période de septembre 2016 à août 2017.

Dès le mois de septembre 2016, la SAS ALPHA MODULES devra rembourser chaque mois à la Commune de Rumilly 1/12 des 29 304,66 euros HT, à savoir 2 442,05 euros HT soit 2 930,46 euros TTC.

Ce règlement devra s'opérer chaque fin de mois, parallèlement au règlement des loyers du nouveau bail dérogatoire courant du 1^{er} septembre 2016 au 31 août 2017.

En cas de défaillance de la SAS ALPHA MODULES sur l'application de ce rattrapage de loyers, il sera mis fin au nouveau bail dérogatoire, ce qui aboutira à l'expulsion judiciaire du preneur des locaux loués par la Commune. Le tribunal compétent serait le Tribunal de Grande Instance d'Annecy.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties conviennent, d'un commun accord, d'élire domicile à la Mairie de Rumilly.

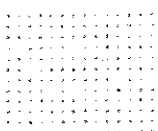
A Rumilly, le

**Pour la Commune,
Le Maire,**

Pour la SAS ALPHA MODULES

Pierre BECHET

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « Lu et approuvé ».





Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

↳ Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil seize, le 7 juillet à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre BECHET, Maire

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 1^{er} juillet 2016

Présents : M. BECHET – Mme DARBON – Mrs Serge DEPLANTE – FAVRE – VIOLETTE – BERNARD-GRANGER – Mmes HECTOR – CHAUVETET – BONANSEA – Mrs PARROUFFE – MOLLIER – Mmes CARQUILLAT – BOUVIER – M. MONTEIRO-BRAZ – Mme CHARLES – Mrs CHARVIER – Daniel DEPLANTE – Mme GOLLIET-MERCIER – Mrs TURK-SAVIGNY – LUCAS – Mme SEZEN – Mrs MORISOT – CLEVY – BRUNET – M. JARRIGE.

Absents excusés : Mme BONET qui a donné pouvoir à M. LE MAIRE - M. ROUPIOZ qui a donné pouvoir à M. FAVRE – Mme ROSSI qui a donné pouvoir à Mme CARQUILLAT – Mme TROMPIER qui a donné pouvoir à Mme BONANSEA – Mme ALMEIDA qui a donné pouvoir à M. MORISOT - Mme AFFAGARD qui a donné pouvoir à M. BRUNET – Mme RUTELLA qui a donné pouvoir à M. JARRIGE.

Absente : Mme TARTARAT.

Mme SEZEN a été désigné Secrétaire de séance.

Délibération n° 2016-06-11

Nature : 8. Domaines de compétences par thèmes – 8.5. Politique de la ville, habitat, logement

Objet : Convention de partenariat à intervenir entre l'association d'Aide aux Victimes Intervention Judiciaire de Haute-Savoie et la Commune de Rumilly

Rapporteur : M. Jean-Pierre VIOLETTE, Adjoint au Maire

Le département de la Haute-Savoie comptait, jusqu'en 2015, deux associations d'aide aux victimes travaillant avec les trois Tribunaux de Grande Instance du ressort : VIA 74, située à Annecy, et ASSIJES 74, située à Bonneville.

Dans un souci d'amélioration des services et de rationalisation de la gestion, une fusion de ces deux associations a été initiée par la cour d'appel de Chambéry, suivant en cela l'exemple du département de la Savoie dans lequel les deux structures existantes avaient fusionné avec succès.

Le processus s'est achevé fin 2015 par la réunion successive des assemblées générales des deux associations approuvant la fusion absorption de VIA 74 par ASSIJES 74 au sein d'une structure unique dénommée désormais "Aide aux Victimes Intervention Judiciaire de Haute Savoie" en abrégé A.V.I.J. 74.

La Commune de Rumilly, dans le cadre des actions du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, conventionnait depuis 2002 avec VIA 74. Suite au changement de nom et à la disparition en tant que telle de VIA 74, il est donc nécessaire de signer une nouvelle convention avec la nouvelle structure associative dénommée A.V.I.J 74.

L'A.V.I.J 74 remplit sa mission d'aide aux victimes en mettant notamment à disposition un salarié de l'association, une fois trois heures par semaine à Rumilly. Cette permanence a lieu le mercredi après-midi à la Maison de l'Emploi et de la Solidarité.

L'A.V.I.J 74 est habilitée par le Ministère de la Justice et peut intervenir pour aider les victimes de violences physiques (viol, violences, menaces...) et les atteintes aux biens (cambriolages, vol, escroquerie...).

L'association reçoit les personnes gratuitement et confidentiellement avec :

- un accueil et une écoute par des professionnels (juristes, psychologues) ;
- une information sur les droits,
- une aide dans la constitution de dossiers de demande d'indemnisation,
- un accompagnement dans les démarches judiciaires, administratives... ;
- une orientation vers des structures spécialisées,
- un suivi personnalisé des dossiers,
- un soutien psychologique.

Le projet de convention est joint en annexe à la présente délibération.

La commission « Prévention / Citoyenneté / Conseil Local de Sécurité » a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 23 juin 2016.

A l'unanimité, LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE les termes de la convention à intervenir entre l'association d'Aide aux Victimes Intervention Judiciaire de Haute-Savoie et la Commune de Rumilly.

AUTORISE M. LE MAIRE à la signer.

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Pierre BECHET



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20160707-2016-06-11-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2016

Publication : 13/07/2016

Le Maire,

Pierre BECHET





Commune de Rumilly / Association d'Aide aux Victimes et Intervention Judiciaire de Haute-Savoie

CONVENTION

Entre :

La Commune de RUMILLY représentée par son Maire, Monsieur Pierre BECHET dûment habilité par délibération n° du Conseil Municipal en date du 7 juillet 2016 d'une part.

Et :

L'association d'Aide aux Victimes Intervention Judiciaire de Haute Savoie (AVIJ 74), habilitée par le Ministère de la Justice et le Conseil Départemental, et adhérente à l'Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude TAVERNIER d'autre part.

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

La Commune de RUMILLY souhaite, dans le cadre des objectifs et des actions du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD), poursuivre l'aide et le soutien aux victimes d'infractions.

Article 1 : OBJET ET CONTENU DE LA MISSION :

Les co-signataires s'engagent par la présente convention, à mettre en commun leurs moyens pour la réalisation de cette action.

L'association A.V.I.J 74 s'engage à remplir sa mission d'aide aux victimes par la présence d'un intervenant salarié 1 fois 3 heures par semaine.

Celui-ci assurera également des actions relationnelles, en accord avec les instances du CLSPD et du Conseil d'Administration d'AVIJ 74, destinées à l'information du public et au bon fonctionnement du service.

A.V.I.J 74 offrira aux victimes la possibilité d'entretiens avec une psychologue diplômée 1 fois 3 heures par mois. Toutefois, dans le respect des règles déontologiques, il ne sera pratiqué de prise en charge de soins psychologiques.

La Commune de RUMILLY, s'engage pour sa part, à mettre à la disposition des intervenants, un local garantissant la confidentialité des entretiens ainsi que le matériel nécessaire au bon fonctionnement du service.

Article 2 : ASPECTS FINANCIERS

La Commune de Rumilly, du fait des missions d'intérêt général de l'Association, s'engage à lui verser une subvention annuelle de fonctionnement de 6000 euros.
Ce montant sera révisé chaque année et fera l'objet d'un avenant à cette convention.
Son versement est subordonné à l'application de l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : DUREE DE L'ACTION :

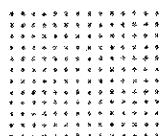
La convention est conclue à compter de la date de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2017.
Elle pourra être prolongée pour une durée d'un an par reconduction expresse.

Fait à Annecy le

Fait à Rumilly le

Jean-Claude TAVERNIER
Président d'A.V.I.J 74

Pierre BECHET,
Maire de RUMILLY





Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

↳ Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil seize, le 7 juillet à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre BECHET, Maire

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 1^{er} juillet 2016

Présents : M. BECHET – Mme DARBON – Mrs Serge DEPLANTE – FAVRE – VIOLETTE – BERNARD-GRANGER – Mmes HECTOR – CHAUVETET – BONANSEA – Mrs PARROUFFE – MOLLIER – Mmes CARQUILLAT – BOUVIER – M. MONTEIRO-BRAZ – Mme CHARLES – Mrs CHARVIER – Daniel DEPLANTE – Mme GOLLIET-MERCIER – Mrs TURK-SAVIGNY – LUCAS – Mme SEZEN – Mrs MORISOT – CLEVY – BRUNET – M. JARRIGE.

Absents excusés : Mme BONET qui a donné pouvoir à M. LE MAIRE - M. ROUPIOZ qui a donné pouvoir à M. FAVRE – Mme ROSSI qui a donné pouvoir à Mme CARQUILLAT – Mme TROMPIER qui a donné pouvoir à Mme BONANSEA – Mme ALMEIDA qui a donné pouvoir à M. MORISOT - Mme AFFAGARD qui a donné pouvoir à M. BRUNET – Mme RUTELLA qui a donné pouvoir à M. JARRIGE.

Absente : Mme TARTARAT.

Mme SEZEN a été désigné Secrétaire de séance.

Délibération n° 2016-06-12

Nature : 8. Domaines de compétences par thèmes – 8.5. Politique de la ville, habitat, logement

Objet : Convention d'aide et d'assistance dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde de la Commune de Rumilly à intervenir entre l'Association Départementale de Protection Civile de Haute-Savoie et la Commune de Rumilly

Rapporteur : M. Jean-Pierre VIOLETTE, Adjoint au Maire

La loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile a rendu obligatoire, pour la Commune de Rumilly, la réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde. La Commune a notamment une obligation d'alerte, d'information, de protection et de soutien aux populations en cas d'évènements graves (catastrophes naturelles, technologiques, sanitaires...).

La convention, jointe en annexe à la présente délibération, a pour objet de définir le concours que peut apporter l'Association de Protection Civile de Haute-Savoie à la Commune de Rumilly dans le cadre de la mise en œuvre de son Plan Communal de Sauvegarde.

A titre d'exemples, les moyens de l'association peuvent être engagés :

- Pour mener des actions de vigilance (avant l'événement) : reconnaissance, alerte de la population.
- Pendant la phase d'urgence : évacuation des personnes, hébergement d'urgence, recherche.
- Après la phase d'urgence : déblaiement / pompage, approvisionnement, accompagnement de la population.

Cette association dispose d'agréments lui permettant d'accomplir différentes missions :

- Assurer des opérations de secours en renfort des services publics de secours (SAMU, Sapeurs-Pompiers...) dans le cadre des Plans de Secours d'urgence (Plans NOVI, ORSEC...).
- Mettre en œuvre des actions de soutien aux populations sinistrées en temps de crises ou de catastrophes naturelles et technologiques notamment dans le cadre des Plans Communaux de Sauvegarde.
- Encadrer des bénévoles, spontanés ou des réserves communales de sécurité civile, lors des actions de soutien aux populations sinistrées.
- Mettre en place des dispositifs prévisionnels de secours (DPS) adaptés aux manifestations sportives, culturelles ou rassemblements afin d'assurer la couverture sanitaire des participants et du public.
- En parallèle de ces missions, l'association assure de nombreuses formations aux premiers secours (Prévention et secours civiques, Formations Sauvetage Secourisme au Travail...)

Depuis 15 ans, la Commune de Rumilly met à disposition des locaux qui étaient les anciens ateliers techniques municipaux. Ces locaux sont un centre opérationnel de l'association avec de surcroît la réserve départementale de stockage de matériel et de véhicules qui se trouve à Rumilly.

La commission « Prévention / Citoyenneté / Conseil Local de Sécurité » a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 23 juin 2016.

A l'unanimité, LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE les termes de la convention d'aide et d'assistance dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde de la Commune de Rumilly à intervenir entre l'Association Départementale de Protection Civile de Haute-Savoie et la Commune de Rumilly.

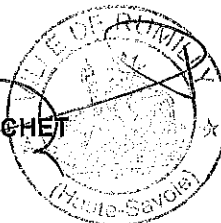
AUTORISE M. LE MAIRE à la signer.

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Pierre BECHET



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20160707-2016-06-12-DE

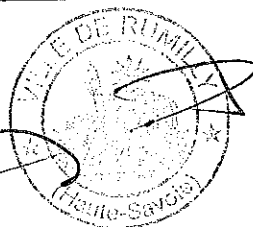
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2016

Publication : 13/07/2016

Le Maire,

Pierre BECHET





Commune de Rumilly / Association Départementale de Protection Civile de la Haute-Savoie

CONVENTION D'AIDE ET D'ASSISTANCE DANS LE CADRE DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE DE LA COMMUNE DE RUMILLY

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **Commune de Rumilly**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pierre BECHET, autorisé aux fins des présentes par délibération n° _____ du Conseil municipal en date du 7 juillet 2016 ,

Ci-après dénommée «**la Commune**», d'une part,

ET

L'Association Départementale de Protection Civile de Haute-Savoie dont le siège social est situé 82 Route de la Chapelle, Bonneguête, 74150 CREMPIGNY BONNEGUETE, représenté par son Président Monsieur Joël SONDARD ;

Ci-après dénommée : «**l'Association** », d'autre part,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

PREAMBULE

Vu la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du 27 février 2006 relatif à l'agrément de sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2009 portant agrément de sécurité civile pour la Fédération Nationale de Protection Civile ;

Vu le certificat original d'affiliation délivré à l'Association Départementale de Protection Civile de Haute-Savoie à la Fédération Nationale de Protection Civile, sous le numéro d'ordre 001/ADPC74/2015

Considérant que la Commune a notamment une obligation d'alerte, d'information, de protection et de soutien aux populations dans le cadre de la sécurité civile et du Plan Communal de Sauvegarde (loi précitée du 13/08/2004 et décret du 13/09/2005),

Convention de partenariat

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de définir le concours que peut apporter la Protection Civile de Haute-Savoie (ADPC 74) à la Commune de Rumilly dans le cadre de la mise en œuvre de son Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Il est entendu que la présente convention n'est pas applicable dans le cadre d'un événement de sécurité civile dépassant ce cadre administratif communal.

Dans cette hypothèse, l'engagement et l'affectation des moyens de la Protection Civile relèvent de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 2 - NATURE DE LA COLLABORATION :

L'Association met à disposition des personnels bénévoles et matériels associatifs pour des missions en rapport avec l'objet de l'association, et relevant de son agrément de sécurité civile.

L'Association se réserve le droit de suspendre sa collaboration et de se retirer du dispositif dans le cas où les missions confiées ne correspondraient pas à son champ de compétences, ou mettraient en danger son personnel.

A titre d'exemples, les moyens de l'association peuvent être engagés :

- Pour mener des actions de vigilance (avant l'événement) : reconnaissance, alerte de la population,
- Pendant la phase d'urgence : évacuation des personnes, hébergement d'urgence, recherche,
- Après la phase d'urgence : déblaiement / pompage, approvisionnement, accompagnement de la population.

NB : le secours à personnes est en dehors du périmètre des PCS et donc de cette convention.

ARTICLE 3 - MODALITES DE DEMANDE DE CONCOURS ET JUSTIFICATIFS D'ACTIVITE :

La demande de concours des moyens de la Protection Civile sera effectuée par le Maire, Directeur des Opérations de Secours (DOS), ou la personne désignée par le Maire pour assurer la mobilisation des moyens dans le cadre de la mise en œuvre du PCS.

La procédure d'alerte est annexée à la présente convention.

Toute modification, même temporaire de cette procédure est portée à la connaissance de la Commune.

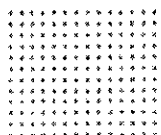
Le Maire requérant transmettra, dans les heures qui suivent la mise en alerte des moyens de la Protection Civile, un ordre de mission permettant de justifier l'absence des bénévoles salariés ou fonctionnaires auprès des employeurs.

ARTICLE 4 - MODALITES D'ENGAGEMENT DES MOYENS :

Le cadre d'astreinte de l'Association indique par appel en retour au Poste de Commandement Communal (PCC), dans les délais les plus brefs, la nature et le volume des moyens disponibles pouvant être engagés.

Dès la mise en alerte, la veille opérationnelle détache un cadre opérationnel de l'Association auprès du DOS, au PCC, pour évaluer les besoins associatifs et conseiller le DOS.

Suivant la nature, le volume et la durée des besoins opérationnels, l'Association pourra faire appel aux moyens associatifs des départements limitrophes et zonaux.



ARTICLE 5 - DISPOSITIONS OPERATIONNELLES :

Les personnels de l'Association interviennent munis d'une tenue distinctive et se déplacent à bord de véhicules associatif (marquage Protection Civile). Les véhicules sont équipés et dotés d'un émetteur radio avec fréquence spécifique.

La coordination des moyens associatifs est assurée par un cadre opérationnel de l'Association désigné par la veille opérationnelle. Celui-ci, détaché auprès du PCC, sera placé sous les ordres du DOS (Maire). Si besoin, un secrétaire opérationnel pourra renforcer ce détachement.

Les équipes de la Protection Civile engagées sur le terrain sont composées d'un chef d'équipe, d'équipiers secouristes, secouristes et logisticiens, tous membres de l'Association. En fonction des missions et des moyens engagés, l'Association pourra activer son propre niveau de coordination (poste de commandement associatif « PC Protection Civile »). Une liaison radio assurera le lien entre le cadre de liaison au PCC, le PC associatif et les équipes sur le terrain.

Les membres de l'Association sont tenus aux secrets professionnel et médical.

En fonction de la nature des missions et après accord du cadre opérationnel de l'Association, des volontaires bénévoles pourront être encadrés (en sur effectif) par les équipes de la Protection Civile (conformément à l'agrément de sécurité détenu pour la mission « C »). L'Association n'assure pas l'équipement de ces volontaires (équipement de protection individuelle notamment).

Les volontaires / bénévoles éventuellement encadrés par l'Association ne sont pas couverts par l'assurance de l'association.

ARTICLE 6 – PRISE EN COMPTE DES FRAIS ENGAGES :

L'Association intervient bénévolement au profit des populations sinistrées.

La Commune prendra à sa charge le soutien logistique des bénévoles engagés par l'association :

- Repas et boissons,
- Hébergement (mise à disposition d'une structure type salle communale, école... disposant de sanitaires) pour les bénévoles des autres départements éventuellement engagés,

1. Frais de déplacement :

Le calcul du kilométrage réalisé se fait à partir de la base d'implantation des effectifs et moyens jusqu'au site d'intervention.

Les déplacements sur site font l'objet d'un chiffrage en fonction des missions réalisées.

Le montant de l'indemnité kilométrique est fixé à **0.52 € / km**.

Le montant des frais de péage engagés sera remboursé sur présentation des justificatifs.

Ce poste est gratuit pour la Commune de Rumilly car elle accueille gracieusement dans ses locaux un centre opérationnel de l'Association.

2. Participation aux frais concernant les intervenants :

Cadre Opérationnels, Equipier Secouristes, Secouristes, Logisticiens Administratif et Technique « LAT » (Prise en compte formation, équipement, assurance, gestion,...)

- Base : **7.50 € / heure**
- Minimum d'engagement : **350.00 €**

Ce poste est gratuit pour la Commune de Rumilly car elle accueille gracieusement dans ses locaux un centre opérationnel de l'Association.

3. Participation à l'amortissement du matériel :

Véhicules missions A-B-C-D

Par journée indivisible :

- Véhicule Léger : **105.00 €**
- Véhicule de transport (matériel ou personnel) : **170.00 €**
- Véhicule de Premiers Secours (VPS) : **320.00 €**
- Véhicule Poste de Commandement (VPC) : **300.00 €**

Ce poste est gratuit pour la Commune de Rumilly car elle accueille gracieusement dans ses locaux un centre opérationnel de l'Association.

Autres matériels :

Par journée indivisible :

- Tente : - de 25 m² **150.00 € / jour**
- Tente : + de 25 m² **300.00 € / jour**
- Lits de camp (mise à disposition et entretien) **6.00 € / lit jour**
- Couverture à usage unique **6.00 € / couverture**
- Lot Tronçonnage **100.00 € / jour**
- Lot de pompage **100.00 € / jour**
- Lot de déblaiement et nettoyage **100.00 € / jour**
- Lot d'éclairage **100.00 € / jour**

Ce poste est gratuit pour la Commune de Rumilly car elle accueille gracieusement dans ses locaux un centre opérationnel de l'Association sauf pour les couvertures à usage unique.

ARTICLE 7 – FORMATIONS :

La Commune peut solliciter l'association pour la participation à certains exercices. Une demande sera préalablement transmise au président départemental ou au Directeur Général de la Protection Civile de Haute-Savoie.

L'association peut solliciter auprès de la Commune la formation de ses membres, notamment aux procédures mises en place, à la reconnaissance des sites et à l'emploi des moyens communaux qui pourraient être mis à sa disposition.

ARTICLE 8 – FINANCEMENT GENERAL DE L'ASSOCIATION :

L'Association se finance notamment :

- en assurant des formations diplômantes aux premiers secours pour le grand public ;
- en assurant des postes de secours pour les manifestations ;
- en recherchant tout type de subventions

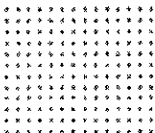
La Commune de Rumilly, du fait des missions d'intérêt général de l'Association, s'engage à lui verser une subvention annuelle de fonctionnement de 3250 euros.

Ce montant sera révisé chaque année et fera l'objet d'un avenant à cette convention.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION ET RESILIATION :

La convention est conclue à compter de la date de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2017. Elle pourra être prolongée pour une durée d'un an par reconduction expresse.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux



mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Commune :

- pour des motifs d'intérêt général,
- ou en cas de dissolution de l'Association.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS DIVERSES :

La présente convention sera diffusée par la Commune à tous les services qu'elle jugera nécessaire (Préfecture, SDIS, SAMU, Gendarmerie Nationale, Police Municipale etc.).
L'Association diffusera par ses soins la présente convention à toutes ses antennes départementales et à l'échelon opérationnel supérieur.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

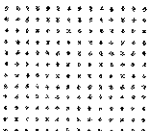
Fait à Rumilly le 2016

Pour la Commune de Rumilly,

Pour l'Association,

Le Maire,
Pierre BECHET

Le Président,
Joël SONDARD





Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

↳ Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil seize, le 7 juillet à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre BECHET, Maire

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 1^{er} juillet 2016

Présents : M. BECHET – Mme DARBON – Mrs Serge DEPLANTE – FAVRE – VIOLETTE – BERNARD-GRANGER – Mmes HECTOR – CHAUVETET – BONANSEA – Mrs PARROUFFE – MOLLIER – Mmes CARQUILLAT – BOUVIER – M. MONTEIRO-BRAZ – Mme CHARLES – Mrs CHARVIER – Daniel DEPLANTE – Mme GOLLIET-MERCIER – Mrs TURK-SAVIGNY – LUCAS – Mme SEZEN – Mrs MORISOT – CLEVY – BRUNET – M. JARRIGE.

Absents excusés : Mme BONET qui a donné pouvoir à M. LE MAIRE - M. ROUPIOZ qui a donné pouvoir à M. FAVRE – Mme ROSSI qui a donné pouvoir à Mme CARQUILLAT – Mme TROMPIER qui a donné pouvoir à Mme BONANSEA – Mme ALMEIDA qui a donné pouvoir à M. MORISOT - Mme AFFAGARD qui a donné pouvoir à M. BRUNET – Mme RUTELLA qui a donné pouvoir à M. JARRIGE.

Absente : Mme TARTARAT.

Mme SEZEN a été désigné Secrétaire de séance.

Délibération n° 2016-06-13

Nature : 3. Domaine et patrimoine – 3.5. Autres actes de gestion du domaine public

Objet : Convention de mise à disposition d'un équipement immobilier municipal à intervenir entre l'Association Départementale de Protection Civile de Haute-Savoie et la Commune de Rumilly

Rapporteur : M. Jean-Pierre VIOLETTE, Adjoint au Maire

Dans le cadre de son aide en faveur du milieu associatif, la Commune met à disposition de certaines associations des équipements immobiliers pour permettre d'exercer leurs activités.

La Commune a souhaité notamment mettre à disposition de l'Association Départementale de Protection Civile de Haute-Savoie un bâtiment complet, situé 1 rue des Bauges, d'une surface totale utile de 463,27 m² répartis sur deux niveaux.

Il est précisé que cette mise à disposition se fait à titre gratuit.

La convention proposée, jointe en annexe à la présente délibération, définit les règles de cette mise à disposition au profit de cette association.

La commission « Prévention / Citoyenneté / Conseil Local de Sécurité » a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 23 juin 2016.

A l'unanimité, **LE CONSEIL MUNICIPAL**

AUTORISE la mise à disposition à titre gratuit, en faveur de l'Association Départementale de Protection Civile de Haute-Savoie, d'un bâtiment complet situé 1 rue des Bauges.

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition d'un équipement immobilier municipal à intervenir entre l'Association Départementale de Protection Civile de Haute-Savoie et la Commune de Rumilly.

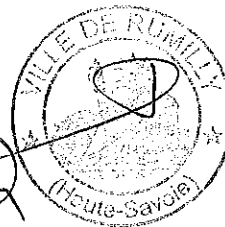
AUTORISE M. LE MAIRE à la signer.

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Pierre BECHET



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

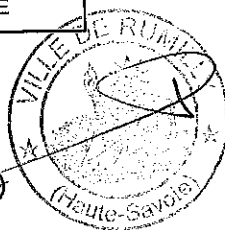
074-217402254-20160707-2016-06-13-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2016

Publication : 13/07/2016

Le Maire,
Pierre BECHET





Commune de Rumilly

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT IMMOBILIER MUNICIPAL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Rumilly, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pierre BECHET, autorisé aux fins des présentes par délibération n° _____ du Conseil municipal en date 7 juillet 2016,

Ci-après dénommée «**la Commune**», d'une part,

ET

L'Association Départementale de Protection Civile de Haute-Savoie dont le siège social est situé 82 Route de la Chapelle, Bonneguête, 74150 CREMPIGNY BONNEGUETE, représenté par son Président Monsieur Joël SONDARD ;

Ci-après dénommée : «**l'Association** », d'autre part,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Afin de favoriser le développement de la vie associative sur son territoire, la Commune de Rumilly peut mettre à disposition des associations locales certains des équipements communaux.

Dans ce cadre, la Commune de Rumilly entend apporter son soutien à l'association susnommée par la mise à disposition de locaux, pour lui permettre d'exercer ses activités définies dans ses statuts.

Il est entendu que la présente convention engage l'Association au-delà du mandat de son président signataire de la convention. En cas de renouvellement du bureau avant le terme de ladite convention, celle-ci engage de plein droit les nouveaux membres du bureau, sauf demande expresse de résiliation par l'Association dans les conditions prévues à l'article 15 de la présente convention.

Convention de mise à disposition

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune met à disposition des locaux au profit de l'Association.

ARTICLE 2 - MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

2-1 Principe

Visant l'objet statutaire de l'Association qui est de participer à la réalisation et au développement de la protection des populations civiles, en temps de paix comme en temps de crise, la Commune décide de soutenir l'Association dans la poursuite de ses objectifs en mettant à sa disposition les locaux désignés à l'article 3.

La présente convention vaut autorisation précaire et révocable d'occupation temporaire du domaine public de la Commune.

Il est expressément convenu que :

- si l'Association cessait d'avoir besoin des locaux, ou les occupait de manière insuffisante, ou ne disposait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect par l'Association des obligations fixées par la présente convention.

Il est également entendu que la Commune de Rumilly se réserve le droit d'utiliser temporairement lesdits locaux à l'occasion d'une manifestation ou d'un événement particulier, pour des motifs d'intérêt général, étant précisé que l'Association sera informée en amont du besoin de la Commune de Rumilly.

Conformément au Code général de la propriété des personnes publiques (précisément son article L2125-1 alinéa 5), la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'Association par la Commune pendant la durée de la convention.

2-2 Valorisation de cette mise à disposition

La Commune se réserve le droit de demander à l'Association une contribution aux charges liées à l'utilisation de cet équipement. Cette contribution fera l'objet d'un avenant à la présente convention, après concertation avec l'Association.

L'évaluation menée en 2016 par les services municipaux a déterminé que le coût de revient annuel de cet équipement pour la commune est de 32 272 €.

Ce coût se décompose en deux parties : le fonctionnement et la valeur locative.

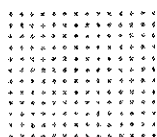
2-2-1 Coûts de fonctionnement

Les dépenses suivantes, liées au fonctionnement quotidien de l'équipement, sont notamment prises en charge par la Commune :

- fluides (eau, chauffage, électricité),
- divers contrats de maintenance,
- diverses opérations d'entretien et de petites réparations,
- impôts et taxes,
- assurance du propriétaire.

L'évaluation par la commune de la totalité de ces diverses dépenses de fonctionnement correspond à un coût annuel de 4 298 €, valeur 2015.

Convention de mise à disposition



2-2-2 Valeur locative

La valeur locative annuelle des locaux mis à disposition de l'Association est estimée à 27 974 €, valeur 2015.

ARTICLE 3 - DESIGNATION DES LOCAUX

La Commune met à disposition de l'Association un bâtiment complet situé 1 rue des Bauges à Rumilly, pour une surface utile totale de 463,27 m² répartis sur deux niveaux. Il est composé au rez-de-chaussée d'une salle de formation, un bureau, un office, différentes salles de stockage et de rangement, deux sanitaires et un garage, et au premier étage d'une mezzanine.

ARTICLE 4 - ETAT DES LOCAUX

L'Association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance. Elle déclare bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance. Un état des lieux contradictoire sera annexé aux présentes.

L'Association s'engage à prendre soin des locaux mis à disposition. A ce titre, elle ne peut faire ni laisser faire qui puisse détériorer ces locaux, sous peine d'engager sa responsabilité personnelle.

ARTICLE 5 - DESTINATION ET UTILISATION DES LOCAUX

Les locaux seront utilisés par l'Association pour la réalisation de son objet social.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement apporté à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'Association s'engage à informer préalablement la direction des Sports et de la Vie associative des dates d'organisation dans l'équipement de toutes réunions ou réceptions exceptionnelles.

Toute utilisation des locaux pendant les créneaux dévolus à l'Association se fera sous sa responsabilité propre.

L'Association se chargera notamment des ouvertures et fermetures des locaux, ainsi que du contrôle des entrées, pendant les créneaux horaires qui lui sont attribués par la présente convention.

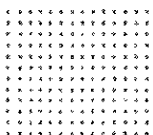
ARTICLE 6 – NETTOYAGE, MAINTENANCE ET REPARATION DES LOCAUX

L'Association prendra soin de respecter au mieux la propreté des locaux.

Elle devra aviser immédiatement la Commune par téléphone, courriel ou par courrier auprès de la direction des Sports et de la Vie associative (tél. 04 50 64 69 20 ou vie.associative@mairie-rumilly74.fr) de toute réparation à la charge du propriétaire dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

ARTICLE 7 - TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES LOCAUX

Si des travaux devaient être réalisés par l'Association, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils



devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord écrit préalable à la Commune, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir.

Tous les aménagements et installations faits par l'Association deviendront, sans indemnité, propriété de la Commune à la fin de l'occupation, à moins que la Commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif aux frais de l'Association.

Par ailleurs, l'Association souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

ARTICLE 8 - CESSION ET SOUS-LOCATION

La présente convention est consentie à l'Association en considération des objectifs décrits ci-dessus.

Aucun transfert du droit d'utilisation des installations à d'autres personnes physiques ou morales n'est autorisé sans validation au préalable de la direction des Sports et de la Vie associative.

Par ailleurs, l'Association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité. Elle souscrira ainsi une assurance **responsabilité civile** qui lui fournira une garantie à l'égard des voisins et des tiers, ainsi qu'une assurance couvrant les **risques locatifs** afin de garantir les biens et les locaux, notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, les dégâts des eaux, les détériorations et les attentats. L'assurance souscrite devra générer des indemnités suffisantes pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'Association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier à chaque échéance annuelle par remise à la Commune de l'attestation d'assurance correspondante. Le contrat d'assurance devra être joint en annexe.

L'Association s'engage à aviser immédiatement la Commune de tout sinistre.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE ET RECOURS

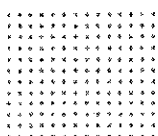
L'Association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'Association répondra des dégradations causées aux équipements mis à sa disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS GENERALES DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à veiller à une utilisation raisonnable et responsable des locaux mis à sa disposition. Ainsi, afin de maîtriser les coûts de fonctionnement de l'équipement et de favoriser les économies d'énergie, l'Association veillera à limiter au strict nécessaire l'éclairage et le chauffage des locaux, en respectant les consignes données par la Commune. De la même manière, l'Association devra s'assurer de l'extinction des lumières, de la fermeture des robinets d'eau ainsi que des portes à l'issue de chaque utilisation.

Convention de mise à disposition



ARTICLE 12 - OBLIGATIONS PARTICULIERES DE L'ASSOCIATION

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'Association s'engage expressément à :

- fournir chaque année ses bilan et compte de résultat de l'année précédente, le budget prévisionnel de l'année suivante, ainsi qu'un compte-rendu d'utilisation de l'équipement ;
- évaluer et intégrer dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à disposition ;
- valoriser autant que faire se peut, tant auprès de ses membres, des utilisateurs extérieurs, que de la presse et des médias, la contribution de la Commune de Rumilly au fonctionnement de l'Association.

ARTICLE 13 - VISITE DES LIEUX

L'Association devra laisser les représentants de la Commune, ses agents et les entreprises dûment mandatées pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

ARTICLE 14 - DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue dans ces termes pour une durée courant de sa signature au 31 décembre 2017, et sera prolongée par période de un an par reconduction expresse.

Toute modification de l'un ou l'autre de ses termes, concernant notamment le volume horaire d'occupation, les locaux utilisés ou la facturation éventuelle de charges locatives, sera définie par avenant à la présente convention, après délibération du Conseil municipal.

Si l'une des parties décidait de ne pas renouveler la convention, elle devra en aviser l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant l'échéance de la convention en vigueur.

ARTICLE 15 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, la convention sera résiliée par la Commune à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée par la Commune :

- pour des motifs d'intérêt général ;
- en cas de dissolution de l'Association ou de destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

L'Association a également la possibilité de dénoncer la présente convention sur sa propre initiative par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de un mois.

ARTICLE 16 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune, à la Mairie de Rumilly – Place de l'Hôtel de Ville – 74150 Rumilly,
- pour l'Association, en son siège social sis 82 Route de la Chapelle – Bonneguête – 74 150 Crempigny-Bonneguête.

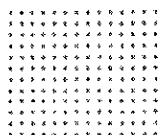
Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Fait à RUMILLY, le

Pour l'Association,
Le Président, Joël SONDARD

Pour la Mairie de RUMILLY,
Le Maire, Pierre BECHET

:: Convention de mise à disposition





Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

↳ Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil seize, le 7 juillet à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre BECHET, Maire

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 1^{er} juillet 2016

Présents : M. BECHET – Mme DARBON – Mrs Serge DEPLANTE – FAVRE – VIOLETTE – BERNARD-GRANGER – Mmes HECTOR – CHAUVETET – BONANSEA – Mrs PARROUFFE – MOLLIER – Mmes CARQUILLAT – BOUVIER – M. MONTEIRO-BRAZ – Mme CHARLES – Mrs CHARVIER – Daniel DEPLANTE – Mme GOLLIET-MERCIER – Mrs TURK-SAVIGNY – LUCAS – Mme SEZEN – Mrs MORISOT – CLEVY – BRUNET – M. JARRIGE.

Absents excusés : Mme BONET qui a donné pouvoir à M. LE MAIRE - M. ROUPIOZ qui a donné pouvoir à M. FAVRE – Mme ROSSI qui a donné pouvoir à Mme CARQUILLAT – Mme TROMPIER qui a donné pouvoir à Mme BONANSEA – Mme ALMEIDA qui a donné pouvoir à M. MORISOT - Mme AFFAGARD qui a donné pouvoir à M. BRUNET – Mme RUTELLA qui a donné pouvoir à M. JARRIGE.

Absente : Mme TARTARAT.

Mme SEZEN a été désigné Secrétaire de séance.

Délibération n° 2016-06-14

Nature : 3. Domaine et patrimoine – 3.5. Autres actes de gestion du domaine public

Objet : Conventions de mise à disposition d'un équipement immobilier municipal à intervenir entre différents syndicats professionnels (la section locale de la CFDT / la section locale de la CGT Téal et l'Union locale CGT de Rumilly et environs / la section départementale de Force Ouvrière) et la Commune de Rumilly

Rapporteur : M. Raymond FAVRE, Adjoint au Maire

Afin de répondre à la demande de syndicats de salariés souhaitant disposer de locaux accessibles au public, dans lesquels ils pourraient mener leurs activités syndicales, la Commune a mis à leur disposition des bureaux au sein de la Maison de l'Albanais.

Ces mises à disposition se font à titre gratuit. Cependant, la Commune se réserve le droit à l'avenir de valoriser ces mises à disposition et de demander une participation financière aux syndicats bénéficiaires de l'occupation de cette propriété communale.

La Commune a souhaité mettre à disposition les locaux suivants au premier étage de la Maison de l'Albanais :

- un bureau, un espace de rangement et des sanitaires attenants, d'une surface totale de 40,60 m², en faveur de la section locale de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT).
- un bureau de 25,63 m², mutualisé en faveur de la section locale de la Confédération Générale du Travail (CGT) Téfal et de l'Union locale CGT de Rumilly et environs.
- un bureau de 16,40 m² en faveur de la section départementale de Force Ouvrière

Il est précisé que chaque section syndicale bénéficie déjà depuis plusieurs années d'une mise à disposition gratuite de locaux communaux : la CFDT et la CGT dans les locaux ci-dessus désignés, tandis que FO va intégrer, à sa demande, ce bureau dans la Maison de l'Albanais dès qu'il aura libéré le local municipal qui lui était jusqu'alors attribué au 2^{ème} étage de la Maison de l'emploi et de la solidarité. Les trois syndicats seront ainsi tous accueillis dans le même bâtiment.

Les conventions proposées, jointes en annexe à la présente délibération, formalisent et définissent les règles de ces mises à disposition.

A l'unanimité, LE CONSEIL MUNICIPAL

REGULARISE la situation existante et **AUTORISE** la mise à disposition à titre gratuit des locaux suivants, situés au premier étage de la Maison de l'Albanais, rue de l'Annexion à Rumilly :

- un bureau, un espace de rangement et des sanitaires attenants, d'une surface totale de 40,60 m², en faveur de la section locale de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT).
- un bureau de 25,63 m², mutualisé en faveur de la section locale de la Confédération Générale du Travail (CGT) Téfal et de l'Union locale CGT de Rumilly et environs.
- un bureau de 16,40 m² en faveur de la section départementale de Force Ouvrière.

APPROUVE les termes des différentes conventions de mise à disposition d'un équipement immobilier municipal à intervenir entre chaque syndicat et la Commune de Rumilly.

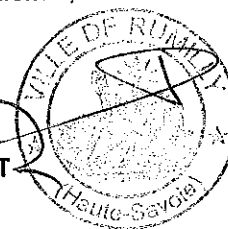
AUTORISE M. LE MAIRE à les signer.

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Pierre BECHET



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20160707-2016-06-14-DE

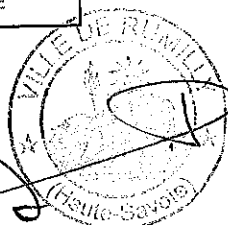
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2016

Publication : 13/07/2016

Le Maire,

Pierre BECHET





Commune de Rumilly

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT IMMOBILIER MUNICIPAL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Rumilly, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pierre BECHET, autorisé aux fins des présentes par délibération n° ... du Conseil municipal en date du

Ci-après dénommée «**la Commune**», d'une part,

ET

La section locale du syndicat Confédération française démocratique du travail (CFDT), dont le siège social se situe

Ci-après dénommée : «**le Syndicat** », d'autre part,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'article L 2144-3 du code général des collectivités territoriales dispose que des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande.

Dans ce cadre, la Commune de Rumilly a souhaité répondre favorablement à la demande du Syndicat en mettant à sa disposition un local afin de lui permettre d'exercer les activités liées à son objet social.

Il est entendu que la présente convention engage le Syndicat au-delà du mandat de son responsable signataire de la convention. En cas de renouvellement du bureau avant le terme de ladite convention, celle-ci engage de plein droit les nouveaux membres du bureau, sauf demande expresse de résiliation par le Syndicat dans les conditions prévues à l'article 14 de la présente convention.

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune met à disposition une salle de réunion au profit du Syndicat.

Convention de mise à disposition

ARTICLE 2 - MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

2-1 Principe

La présente convention vaut autorisation précaire et révocable d'occupation temporaire du domaine public de la Commune.

Il est expressément convenu :

- que si le Syndicat cessait d'avoir besoin des locaux, ou les occupait de manière insuffisante, ou ne disposait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect par le Syndicat des obligations fixées par la présente convention.

Les actions du Syndicat relevant de l'intérêt général, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux par la Commune pendant la durée de la convention.

2-2 Valorisation de cette mise à disposition

La Commune se réserve le droit de demander au Syndicat une contribution aux charges liées à l'utilisation de cet équipement. Cette contribution fera l'objet d'un avenant à la présente convention, après concertation avec le Syndicat.

L'évaluation menée en 2011 par les services municipaux a déterminé que le coût de revient annuel de cet équipement pour la commune est de 0,47 € HT par m² et par jour, soit 6 965 € valeur 2011. Ce coût se décompose en deux parties : le fonctionnement et la valeur locative.

2-2-1 Coûts de fonctionnement

Les dépenses suivantes, liées au fonctionnement quotidien de l'équipement, sont notamment prises en charge par la Commune :

- fluides (eau, chauffage, électricité),
- divers contrats de maintenance,
- salaire des personnels communaux effectuant l'entretien des locaux communs du bâtiment,
- diverses opérations d'entretien et de petites réparations,
- impôts et taxes,
- assurance du propriétaire.

L'évaluation par la commune de la totalité de ces diverses dépenses de fonctionnement correspond à un coût journalier de 0,26 € HT par m², valeur 2011, soit 3 853 € par an.

2-2-2 Valeur locative

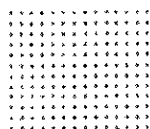
La valeur locative journalière de l'équipement est estimée à 0,21 € HT par m², valeur 2011, soit 3 112 € par an.

ARTICLE 3 - DESIGNATION DES LOCAUX

La Commune met à disposition exclusive du Syndicat des locaux d'une surface totale de 40,60 m², situés au premier étage de la Maison de l'Albanais, rue de l'Annexion à Rumilly :

- un bureau de 28,20 m²,
- un espace de rangement attenant de 6,40 m²,
- des sanitaires attenants de 6 m².

:: Convention de mise à disposition



ARTICLE 4 - ETAT DES LOCAUX

Le Syndicat prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance. Il déclare bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance. Un état des lieux contradictoire sera annexé aux présentes.

Le Syndicat s'engage à prendre soin des locaux mis à disposition. A ce titre, il ne peut faire ni laisser rien faire qui puisse détériorer ces locaux, sous peine d'engager sa responsabilité personnelle.

ARTICLE 5 - DESTINATION ET UTILISATION DES LOCAUX

Les locaux seront utilisés par le Syndicat pour la réalisation de son objet social.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement apporté à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Les locaux sont mis à disposition exclusive du Syndicat. Celui-ci s'engage à informer préalablement la Direction des Sports et de la Vie associative des dates d'organisation dans l'équipement de tous événements, réunions ou réceptions exceptionnels.

Le Syndicat s'engage en outre à solliciter auprès de la Commune les autorisations nécessaires à l'utilisation de l'équipement en dehors des créneaux horaires d'ouverture de la Maison de l'Albanais.

Toute utilisation des locaux par le Syndicat se fera sous sa responsabilité propre.

Le Syndicat se chargera notamment des ouvertures et fermetures des locaux mis à sa disposition. Il sera aussi responsable de la fermeture de la porte du rez-de-chaussée permettant d'accéder à la Maison de l'Albanais, lorsqu'il y accèdera en dehors des heures d'ouvertures au public.

ARTICLE 6 – NETTOYAGE, MAINTENANCE ET REPARATION DES LOCAUX

Le Syndicat prendra soin de respecter au mieux la propreté des locaux.

Il devra aviser immédiatement la Commune par téléphone, courriel ou par courrier auprès de la Direction des Sports et de la Vie associative (tél. 04 50 64 69 20 ou vie.associative@mairie-rumily74.fr) de toute réparation à la charge du propriétaire dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

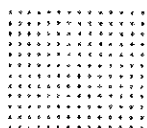
ARTICLE 7 - TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES LOCAUX

Si des travaux devaient être réalisés par le Syndicat, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord écrit préalable à la Commune, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs.

Tous les aménagements et installations faits par le Syndicat deviendront, sans indemnité, propriété de la Commune à la fin de l'occupation, à moins que la Commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif aux frais du Syndicat.

Par ailleurs, le Syndicat souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

:: Convention de mise à disposition



ARTICLE 8 - CESSION ET SOUS-LOCATION

Aucun transfert du droit d'utilisation de l'équipement à d'autres personnes physiques ou morales n'est autorisé sans validation au préalable de la Direction des Sports et de la Vie associative.

Par ailleurs, le Syndicat s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

Le Syndicat s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité. Il souscrira ainsi une assurance **responsabilité civile** qui lui fournira une garantie à l'égard des voisins et des tiers, ainsi qu'une assurance couvrant les **risques locatifs** afin de garantir les biens et les locaux, notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, les dégâts des eaux, les détériorations et les attentats. L'assurance souscrite devra générer des indemnités suffisantes pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

Le Syndicat devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier à chaque échéance annuelle par remise à la Commune de l'attestation d'assurance correspondante. Le contrat d'assurance devra être joint en annexe.

Le Syndicat s'engage à aviser immédiatement la Commune de tout sinistre.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE ET RECOURS

Le Syndicat sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

Le Syndicat répondra des dégradations causées aux équipements mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS GENERALES DU SYNDICAT

Le Syndicat s'engage à veiller à une utilisation raisonnable et responsable des locaux mis à sa disposition. Ainsi, afin de maîtriser les coûts de fonctionnement de l'équipement et de favoriser les économies d'énergie, il veillera à limiter au strict nécessaire l'éclairage et le chauffage des locaux, en respectant les consignes données par la Commune. De la même manière, le Syndicat devra s'assurer de l'extinction des lumières et de la fermeture des portes à l'issue de chaque utilisation.

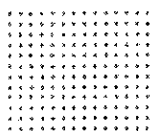
Le Syndicat s'engage en outre à respecter et faire respecter le règlement intérieur de l'équipement établi par la Commune et affiché dans les locaux.

La signature de la présente convention de mise à disposition des locaux vaut acceptation pleine et entière des modalités de ce règlement intérieur.

ARTICLE 12 - VISITE DES LIEUX

Le Syndicat devra laisser les représentants de la Commune, ses agents et les entreprises dûment mandatées pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Convention de mise à disposition



ARTICLE 13 - DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue dans ces termes pour une durée courant de sa signature au 31 décembre 2017, et sera prolongée par période de un an par reconduction expresse.

Toute modification de l'un ou l'autre de ses termes, concernant notamment le volume horaire d'occupation, les locaux utilisés ou la facturation éventuelle de charges locatives, sera définie par avenant à la présente convention, après délibération du Conseil municipal.

Si l'une des parties décidait de ne pas renouveler la convention, elle devra en aviser l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant l'échéance de la convention en vigueur.

ARTICLE 14 - RESILIATION

En cas de non-respect par le Syndicat de ses engagements contractuels, la convention sera résiliée de plein droit par la Commune à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Commune :

- pour des motifs d'intérêt général ;
- en cas de dissolution du Syndicat ou de destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Le Syndicat a également la possibilité de dénoncer la présente convention sur sa propre initiative par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de un mois.

ARTICLE 15 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune, à la Mairie de RUMILLY – Place de l'Hôtel de Ville – 74150 RUMILLY
- pour le Syndicat, en son siège

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Fait à RUMILLY, le

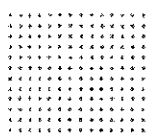
Pour le syndicat CFDT

Pour la Mairie de RUMILLY

Le Maire,

Pierre BECHET

Convention de mise à disposition





Commune de Rumilly

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT IMMOBILIER MUNICIPAL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Rumilly, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pierre BECHET, autorisé aux fins des présentes par délibération n° .. du Conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « **la Commune** », d'une part,

ET

solidairement, la section locale du syndicat Confédération générale du travail (CGT) TEFAL, dont le siège social se situe 15 avenue des Alpes à Rumilly, représentée par M. Pascal RYASCOFF, secrétaire général en exercice de cette section, et l'Union locale CGT de Rumilly et environs, représentée par M.

Ci-après dénommées : « **les Syndicats** », d'autre part,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'article L 2144-3 du code général des collectivités territoriales dispose que des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande.

Dans ce cadre, la Commune de Rumilly a souhaité répondre favorablement à la demande des Syndicats en mettant à leur disposition un local afin de leur permettre d'exercer les activités liées à leur objet social.

Il est entendu que la présente convention engage les Syndicats au-delà du mandat de leur responsable signataire de la convention. En cas de renouvellement du bureau des Syndicats avant le terme de ladite convention, celle-ci engage de plein droit les nouveaux membres du bureau, sauf demande expresse de résiliation par les Syndicats dans les conditions prévues à l'article 14 de la présente convention.

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune met à disposition une salle de réunion au profit des Syndicats.

Convention de mise à disposition

ARTICLE 2 - MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

2-1 Principe

La présente convention vaut autorisation précaire et révocable d'occupation temporaire du domaine public de la Commune.

Il est expressément convenu :

- que si les Syndicats cessaient d'avoir besoin des locaux, ou les occupaient de manière insuffisante, ou ne disposaient plus des autorisations et agréments nécessaires à leur activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect par les Syndicats des obligations fixées par la présente convention.

Les actions des Syndicats relevant de l'intérêt général, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux par la Commune pendant la durée de la convention.

2-2 Valorisation de cette mise à disposition

La Commune se réserve le droit de demander aux Syndicats une contribution aux charges liées à l'utilisation de cet équipement. Cette contribution fera l'objet d'un avenant à la présente convention, après concertation avec les Syndicats.

L'évaluation menée en 2011 par les services municipaux a déterminé que le coût de revient annuel de cet équipement pour la commune est de 0,47 € HT par m² et par jour, soit 4 397 € valeur 2011. Ce coût se décompose en deux parties : le fonctionnement et la valeur locative.

2-2-1 Coûts de fonctionnement

Les dépenses suivantes, liées au fonctionnement quotidien de l'équipement, sont notamment prises en charge par la Commune :

- fluides (eau, chauffage, électricité),
- divers contrats de maintenance,
- salaire des personnels communaux effectuant l'entretien des locaux communs du bâtiment,
- diverses opérations d'entretien et de petites réparations,
- impôts et taxes,
- assurance du propriétaire.

L'évaluation par la commune de la totalité de ces diverses dépenses de fonctionnement correspond à un coût journalier de 0,26 € HT par m², valeur 2011, soit 2 432 € HT par an.

2-2-2 Valeur locative

La valeur locative journalière de l'équipement est estimée à 0,21 € HT par m², valeur 2011, soit 1 965 € HT par an.

ARTICLE 3 - DESIGNATION DES LOCAUX

La Commune met à disposition exclusive des Syndicats le bureau n° 10, d'une surface de 25,63 m², situé au premier étage de la Maison de l'Albanais, rue de l'Annexion à Rumilly.

ARTICLE 4 - ETAT DES LOCAUX

Les Syndicats prendront les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de leur entrée en jouissance. Ils déclarent bien les connaître pour les avoir vus et visités à leur convenance. Un état des lieux contradictoire sera annexé aux présentes.

Les Syndicats s'engagent à prendre soin des locaux mis à disposition. A ce titre, ils ne peuvent faire ni laisser rien faire qui puisse détériorer ces locaux, sous peine d'engager leur responsabilité personnelle.

ARTICLE 5 - DESTINATION ET UTILISATION DES LOCAUX

Les locaux seront utilisés par les Syndicats pour la réalisation de leur objet social.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement apporté à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Les locaux sont mis à disposition exclusive des Syndicats. Ceux-ci s'engagent à informer préalablement la Direction des Sports et de la Vie associative des dates d'organisation dans l'équipement de tous événements, réunions ou réceptions exceptionnels.

Les Syndicats s'engagent en outre à solliciter auprès de la Commune les autorisations nécessaires à l'utilisation de l'équipement en dehors des créneaux horaires d'ouverture de la Maison de l'Albanais.

Toute utilisation des locaux par les Syndicats se fera sous leur responsabilité propre.

Les Syndicats se chargeront notamment des ouvertures et fermetures des locaux mis à leur disposition. Ils seront aussi responsables de la fermeture de la porte du rez-de-chaussée permettant d'accéder à la Maison de l'Albanais, lorsqu'ils y accéderont en dehors des heures d'ouvertures au public.

ARTICLE 6 – NETTOYAGE, MAINTENANCE ET REPARATION DES LOCAUX

Les Syndicats prendront soin de respecter au mieux la propreté des locaux.

Ils devront aviser immédiatement la Commune par téléphone, courriel ou par courrier auprès de la direction des Sports et de la Vie associative (tél. 04 50 64 69 20 ou vie.associative@mairie-rumilly74.fr) de toute réparation à la charge du propriétaire dont ils seront à même de constater la nécessité sous peine d'être tenus responsables de toute aggravation résultant de leur silence ou de leur retard.

ARTICLE 7 - TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES LOCAUX

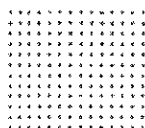
Si des travaux devaient être réalisés par les Syndicats, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord écrit préalable à la Commune, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs.

Tous les aménagements et installations faits par les Syndicats deviendront, sans indemnité, propriété de la Commune à la fin de l'occupation, à moins que la Commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif aux frais des Syndicats.

Par ailleurs, les Syndicats souffriront, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

ARTICLE 8 - CESSION ET SOUS-LOCATION

Aucun transfert du droit d'utilisation de l'équipement à d'autres personnes physiques ou morales n'est autorisé sans validation au préalable de la direction des Sports et de la Vie associative.



Par ailleurs, les Syndicats s'interdisent de sous-louer tout ou partie des locaux.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

Les Syndicats s'engagent à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité. Ils souscriront ainsi une assurance **responsabilité civile** qui leur fournira une garantie à l'égard des voisins et des tiers, ainsi qu'une assurance couvrant les **risques locatifs** afin de garantir les biens et les locaux, notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, les dégâts des eaux, les détériorations et les attentats. L'assurance souscrite devra générer des indemnités suffisantes pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

Les Syndicats devront s'acquitter du paiement des primes et en justifier à chaque échéance annuelle par remise à la Commune de l'attestation d'assurance correspondante. Le contrat d'assurance devra être joint en annexe.

Les Syndicats s'engagent à aviser immédiatement la Commune de tout sinistre.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE ET RECOURS

Les Syndicats seront personnellement responsables des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de leur fait ou de celui de leurs membres ou de leurs préposés.

Les Syndicats répondront des dégradations causées aux équipements mis à disposition pendant le temps qu'ils en auront la jouissance et commises tant par eux que par leurs membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour leur compte.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS GENERALES DU SYNDICAT

Les Syndicats s'engagent à veiller à une utilisation raisonnable et responsable des locaux mis à leur disposition. Ainsi, afin de maîtriser les coûts de fonctionnement de l'équipement et de favoriser les économies d'énergie, ils veilleront à limiter au strict nécessaire l'éclairage et le chauffage des locaux, en respectant les consignes données par la Commune. De la même manière, les Syndicats devront s'assurer de l'extinction des lumières et de la fermeture des portes à l'issue de chaque utilisation.

Les Syndicats s'engagent en outre à respecter et faire respecter le règlement intérieur de l'équipement établi par la Commune et affiché dans les locaux.

La signature de la présente convention de mise à disposition des locaux vaut acceptation pleine et entière des modalités de ce règlement intérieur.

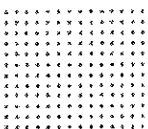
ARTICLE 12 - VISITE DES LIEUX

Les Syndicats devront laisser les représentants de la Commune, ses agents et les entreprises dûment mandatées pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

ARTICLE 13 - DUREE ET RENOUELEMENT

La présente convention est conclue dans ces termes pour une durée courant de sa signature au 31 décembre 2017, et sera prolongée par période de un an par reconduction expresse.

:: Convention de mise à disposition



Toute modification de l'un ou l'autre de ses termes, concernant notamment le volume horaire d'occupation, les locaux utilisés ou la facturation éventuelle de charges locatives, sera définie par avenant à la présente convention, après délibération du Conseil municipal.

Si l'une des parties décidait de ne pas renouveler la convention, elle devra en aviser l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant l'échéance de la convention en vigueur.

ARTICLE 14 - RESILIATION

En cas de non-respect par les Syndicats de leurs engagements contractuels, la convention sera résiliée de plein droit par la Commune à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Commune :

- pour des motifs d'intérêt général ;
- en cas de dissolution des Syndicats ou de destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Les Syndicats ont également la possibilité de dénoncer la présente convention sur leur propre initiative par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de un mois.

ARTICLE 15 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune, à la Mairie de RUMILLY – Place de l'Hôtel de Ville – 74150 RUMILLY
- pour les Syndicats, en leur siège 15 avenue des Alpes à Rumilly.

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Fait à RUMILLY, le

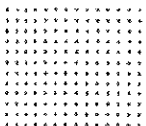
Pour le syndicat
CGT Téfal

Pour l'Union locale CGT
de Rumilly et environs

Pour la Mairie de RUMILLY
Le Maire,

Pierre BECHET

:: Convention de mise à disposition





Commune de Rumilly

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT IMMOBILIER MUNICIPAL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Rumilly, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pierre BECHET, autorisé aux fins des présentes par délibération n° ... du Conseil municipal en date du

Ci-après dénommée «**la Commune**», d'une part,

ET

La section départementale du syndicat Force ouvrière, dont le siège social se situe 29 rue de la Crête – 74960 CRAN-GEVRIER.

Ci-après dénommée : «**le Syndicat** », d'autre part,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'article L 2144-3 du code général des collectivités territoriales dispose que des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande.

Dans ce cadre, la Commune de Rumilly a souhaité répondre favorablement à la demande du Syndicat en mettant à sa disposition un local afin de lui permettre d'exercer les activités liées à son objet social.

Il est entendu que la présente convention engage le Syndicat au-delà du mandat de son responsable signataire de la convention. En cas de renouvellement du bureau avant le terme de ladite convention, celle-ci engage de plein droit les nouveaux membres du bureau, sauf demande expresse de résiliation par le Syndicat dans les conditions prévues à l'article 14 de la présente convention.

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune met à disposition une salle de réunion au profit du Syndicat.

Convention de mise à disposition

ARTICLE 2 - MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

2-1 Principe

La présente convention vaut autorisation précaire et révocable d'occupation temporaire du domaine public de la Commune.

Il est expressément convenu :

- que si le Syndicat cessait d'avoir besoin des locaux, ou les occupait de manière insuffisante, ou ne disposait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect par le Syndicat des obligations fixées par la présente convention.

Les actions du Syndicat relevant de l'intérêt général, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux par la Commune pendant la durée de la convention.

2-2 Valorisation de cette mise à disposition

La Commune se réserve le droit de demander au Syndicat une contribution aux charges liées à l'utilisation de cet équipement. Cette contribution fera l'objet d'un avenant à la présente convention, après concertation avec le Syndicat.

L'évaluation menée en 2011 par les services municipaux a déterminé que le coût de revient annuel de cet équipement pour la commune est de 0,47 € HT par m² et par jour, soit 6 965 € valeur 2011. Ce coût se décompose en deux parties : le fonctionnement et la valeur locative.

2-2-1 Coûts de fonctionnement

Les dépenses suivantes, liées au fonctionnement quotidien de l'équipement, sont notamment prises en charge par la Commune :

- fluides (eau, chauffage, électricité),
- divers contrats de maintenance,
- salaire des personnels communaux effectuant l'entretien des locaux communs du bâtiment,
- diverses opérations d'entretien et de petites réparations,
- impôts et taxes,
- assurance du propriétaire.

L'évaluation par la commune de la totalité de ces diverses dépenses de fonctionnement correspond à un coût journalier de 0,26 € HT par m², valeur 2011, soit 3 853 € par an.

2-2-2 Valeur locative

La valeur locative journalière de l'équipement est estimée à 0,21 € HT par m², valeur 2011, soit 3 112 € par an.

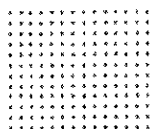
ARTICLE 3 - DESIGNATION DES LOCAUX

La Commune met à disposition exclusive du Syndicat un bureau d'une surface de 16,40 m², situé au premier étage de la Maison de l'Albanais, rue de l'Annexion à Rumilly.

ARTICLE 4 - ETAT DES LOCAUX

Le Syndicat prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance. Il déclare bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance. Un état des lieux contradictoire sera annexé aux présentes.

Convention de mise à disposition



Le Syndicat s'engage à prendre soin des locaux mis à disposition. A ce titre, il ne peut faire ni laisser rien faire qui puisse détériorer ces locaux, sous peine d'engager sa responsabilité personnelle.

ARTICLE 5 - DESTINATION ET UTILISATION DES LOCAUX

Les locaux seront utilisés par le Syndicat pour la réalisation de son objet social.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement apporté à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Les locaux sont mis à disposition exclusive du Syndicat. Celui-ci s'engage à informer préalablement la Direction des Sports et de la Vie associative des dates d'organisation dans l'équipement de tous événements, réunions ou réceptions exceptionnels.

Le Syndicat s'engage en outre à solliciter auprès de la Commune les autorisations nécessaires à l'utilisation de l'équipement en dehors des créneaux horaires d'ouverture de la Maison de l'Albanais.

Toute utilisation des locaux par le Syndicat se fera sous sa responsabilité propre.

Le Syndicat se chargera notamment des ouvertures et fermetures des locaux mis à sa disposition. Il sera aussi responsable de la fermeture de la porte du rez-de-chaussée permettant d'accéder à la Maison de l'Albanais, lorsqu'il y accèdera en dehors des heures d'ouvertures au public.

ARTICLE 6 – NETTOYAGE, MAINTENANCE ET REPARATION DES LOCAUX

Le Syndicat prendra soin de respecter au mieux la propreté des locaux.

Il devra aviser immédiatement la Commune par téléphone, courriel ou par courrier auprès de la Direction des Sports et de la Vie associative (tél. 04 50 64 69 20 ou vie.associative@mairie-rumily74.fr) de toute réparation à la charge du propriétaire dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

ARTICLE 7 - TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES LOCAUX

Si des travaux devaient être réalisés par le Syndicat, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord écrit préalable à la Commune, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs.

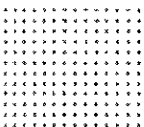
Tous les aménagements et installations faits par le Syndicat deviendront, sans indemnité, propriété de la Commune à la fin de l'occupation, à moins que la Commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif aux frais du Syndicat.

Par ailleurs, le Syndicat souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

ARTICLE 8 - CESSION ET SOUS-LOCATION

Aucun transfert du droit d'utilisation de l'équipement à d'autres personnes physiques ou morales n'est autorisé sans validation au préalable de la Direction des Sports et de la Vie associative.

:: Convention de mise à disposition



Par ailleurs, le Syndicat s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

Le Syndicat s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité. Il souscrira ainsi une assurance **responsabilité civile** qui lui fournira une garantie à l'égard des voisins et des tiers, ainsi qu'une assurance couvrant les **risques locatifs** afin de garantir les biens et les locaux, notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, les dégâts des eaux, les détériorations et les attentats. L'assurance souscrite devra générer des indemnités suffisantes pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

Le Syndicat devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier à chaque échéance annuelle par remise à la Commune de l'attestation d'assurance correspondante. Le contrat d'assurance devra être joint en annexe.

Le Syndicat s'engage à aviser immédiatement la Commune de tout sinistre.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE ET RECOURS

Le Syndicat sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

Le Syndicat répondra des dégradations causées aux équipements mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS GENERALES DU SYNDICAT

Le Syndicat s'engage à veiller à une utilisation raisonnable et responsable des locaux mis à sa disposition. Ainsi, afin de maîtriser les coûts de fonctionnement de l'équipement et de favoriser les économies d'énergie, il veillera à limiter au strict nécessaire l'éclairage et le chauffage des locaux, en respectant les consignes données par la Commune. De la même manière, le Syndicat devra s'assurer de l'extinction des lumières et de la fermeture des portes à l'issue de chaque utilisation.

Le Syndicat s'engage en outre à respecter et faire respecter le règlement intérieur de l'équipement établi par la Commune et affiché dans les locaux.

La signature de la présente convention de mise à disposition des locaux vaut acceptation pleine et entière des modalités de ce règlement intérieur.

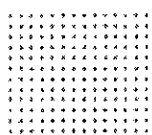
ARTICLE 12 - VISITE DES LIEUX

Le Syndicat devra laisser les représentants de la Commune, ses agents et les entreprises dûment mandatées pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

ARTICLE 13 - DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue dans ces termes pour une durée courant de sa signature au 31 décembre 2017, et sera prolongée par période de un an par reconduction expresse.

Convention de mise à disposition



Toute modification de l'un ou l'autre de ses termes, concernant notamment le volume horaire d'occupation, les locaux utilisés ou la facturation éventuelle de charges locatives, sera définie par avenant à la présente convention, après délibération du Conseil municipal.

Si l'une des parties décidait de ne pas renouveler la convention, elle devra en aviser l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant l'échéance de la convention en vigueur.

ARTICLE 14 - RESILIATION

En cas de non-respect par le Syndicat de ses engagements contractuels, la convention sera résiliée de plein droit par la Commune à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Commune :

- pour des motifs d'intérêt général ;
- en cas de dissolution du Syndicat ou de destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Le Syndicat a également la possibilité de dénoncer la présente convention sur sa propre initiative par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de un mois.

ARTICLE 15 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune, à la Mairie de RUMILLY – Place de l'Hôtel de Ville – 74150 RUMILLY
- pour le Syndicat, en son siège 29 rue de la Crête -- 47960 CRAN-GEVRIER.

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Fait à RUMILLY, le

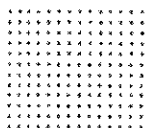
Pour le syndicat Force ouvrière

Pour la Mairie de RUMILLY

Le Maire,

Pierre BECHET

:: Convention de mise à disposition





Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

↳ Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil seize, le 7 juillet à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre BECHET, Maire

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 1^{er} juillet 2016

Présents : M. BECHET – Mme DARBON – Mrs Serge DEPLANTE – FAVRE – VIOLETTE – BERNARD-GRANGER – Mmes HECTOR – CHAUVETET – BONANSEA – Mrs PARROUFFE – MOLLIER – Mmes CARQUILLAT – BOUVIER – M. MONTEIRO-BRAZ – Mme CHARLES – Mrs CHARVIER – Daniel DEPLANTE – Mme GOLLIET-MERCIER – Mrs TURK-SAVIGNY – LUCAS – Mme SEZEN – Mrs MORISOT – CLEVY – BRUNET – M. JARRIGE.

Absents excusés : Mme BONET qui a donné pouvoir à M. LE MAIRE - M. ROUPIOZ qui a donné pouvoir à M. FAVRE – Mme ROSSI qui a donné pouvoir à Mme CARQUILLAT – Mme TROMPIER qui a donné pouvoir à Mme BONANSEA – Mme ALMEIDA qui a donné pouvoir à M. MORISOT - Mme AFFAGARD qui a donné pouvoir à M. BRUNET – Mme RUTELLA qui a donné pouvoir à M. JARRIGE.

Absente : Mme TARTARAT.

Mme SEZEN a été désigné Secrétaire de séance.

Délibération n° 2016-06-15

Nature : 7. Finances locales – 7.10. Divers – 7.10.1. Subventions et secours

Objet : Subventions à différentes associations dites de loisirs et diverses au titre de l'exercice 2016

Rapporteur : M. Raymond FAVRE, Adjoint au Maire

Lors de sa séance en date du 31 mars 2016, le Conseil Municipal a attribué 71 subventions à des associations dites de loisirs et diverses et relevant du secteur de l'économie. À l'issue de ces répartitions, un crédit de 4 145,00 euros restait disponible sur l'enveloppe financière de 432 000,00 euros votée au budget primitif 2016 en faveur de ces associations.

Depuis cette date, huit associations ont déposé de nouvelles demandes de subventions de fonctionnement ou de projet.

Les membres des commissions « Sport » et « Vie associative » ont débattu de ce dossier lors de leur réunion en date du 9 juin 2016.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, **VOTE** comme suit les subventions au bénéfice des différentes associations dites de loisirs et diverses au titre de l'exercice 2016, à l'exception de l'association « Musique et nature », par 22 voix pour – 10 abstentions (M. ROUPIOZ, par

pouvoir – Mme BONANSEA – Mme CARQUILLAT – M. MONTEIRO-BRAZ – M. CHARVIER – M. MORISOT – Mme ALMEIDA, par pouvoir – M. CLEVY – M. BRUNET – Mme AFFAGARD, par pouvoir) :

Noms	Objet	Demande de subvention 2016	Subvention 2016
Albanais vertical	Lancement de l'association	1 000 €	800 €
Association sportive du Collège Le Clergeon	Championnat de France UNSS de futsal	600 €	400 €
Association sportive du Lycée de l'Albanais	Championnats de France UNSS : raid, VTT et foot à 7	1 000 €	600 €
Boxing club rumillien	Achat de matériel de boxe pour les jeunes	2 500 €	1 500 €
Danse twirl academia	Participation aux finales nationales 2016	à discrétion de la collectivité	200 €
Musique et nature	Concert de musique classique à Rumilly le 31/07/2016 dans le cadre du festival Musique et nature en Bauges	1 000 €	1 000 €
Total		6 100 €	4 500 €

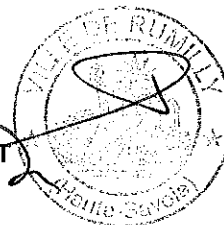
Il est précisé que, pour financer ces subventions, sont utilisés le crédit disponible de 4 145,00 euros visé ci-dessus et un crédit de 355,00 euros en provenance du budget de la Direction des Affaires Culturelles.

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Pierre BECHET



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20160707-2016-06-15-DE

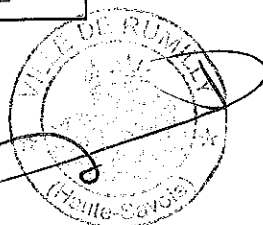
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2016

Publication : 13/07/2016

Le Maire,

Pierre BECHET





Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

↳ Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil seize, le 7 juillet à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre BECHET, Maire

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 1^{er} juillet 2016

Présents : M. BECHET – Mme DARBON – Mrs Serge DEPLANTE – FAVRE – VIOLETTE – BERNARD-GRANGER – Mmes HECTOR – CHAUVETET – BONANSEA – Mrs PARROUFFE – MOLLIER – Mmes CARQUILLAT – BOUVIER – M. MONTEIRO-BRAZ – Mme CHARLES – Mrs CHARVIER – Daniel DEPLANTE – Mme GOLLIET-MERCIER – Mrs TURK-SAVIGNY – LUCAS – Mme SEZEN – Mrs MORISOT – CLEVY – BRUNET – M. JARRIGE.

Absents excusés : Mme BONET qui a donné pouvoir à M. LE MAIRE - M. ROUPIOZ qui a donné pouvoir à M. FAVRE – Mme ROSSI qui a donné pouvoir à Mme CARQUILLAT – Mme TROMPIER qui a donné pouvoir à Mme BONANSEA – Mme ALMEIDA qui a donné pouvoir à M. MORISOT - Mme AFFAGARD qui a donné pouvoir à M. BRUNET – Mme RUTELLA qui a donné pouvoir à M. JARRIGE.

Absente : Mme TARTARAT.

Mme SEZEN a été désigné Secrétaire de séance.

Délibération n° 2016-06-16

Nature : 7. Finances locales – 7.10. Divers – 7.10.1. Subventions et secours

Objet : Finale des Championnats de France de doublettes mixtes du 22 au 24 juillet 2016

**Attribution d'un concours financier à l'association Joyeuse Pétanque Rumillienne
Convention de partenariat et de subventionnement à intervenir entre l'association
Joyeuse Pétanque Rumillienne et la Commune de Rumilly**

Rapporteur : M. LE MAIRE

L'association Joyeuse Pétanque Rumillienne souhaite organiser la finale des Championnats de France de doublettes mixtes les 22, 23 et 24 juillet 2016 au Boulodrome Robert Ramel. Cette épreuve réunira 128 doublettes mixtes et sera retransmise en direct sur Web TV.

Dans le cadre de sa politique communale de soutien à l'organisation d'évènements festifs à fort retentissement, il est proposé d'apporter une aide logistique, pour un coût estimé à 12 102,00 euros, et un concours financier à l'association, à hauteur de 7 300,00 euros.

Les modalités d'organisation de la manifestation ont été mises au point dans le cadre d'une convention de partenariat et de subventionnement, jointe à la présente délibération, dont les principaux points sont les suivants :

- La Commune de Rumilly s'engage à apporter, d'une part, son soutien logistique et technique (mise à disposition du boulodrome, des jeux extérieurs et du matériel nécessaire pour la manifestation), d'autre part, un concours financier de 7 300,00 euros à l'association.

Le soutien logistique et technique consiste en :

- o La mise à disposition de chaises, de tables, de la buvette, de barrières, de panneaux d'affichage.
 - o L'aménagement d'un carré d'honneur avec la mise en place de tribunes afin d'offrir 1 000 places.
 - o L'aménagement de 32 jeux sur les jeux extérieurs du boulodrome et 32 jeux sur la Place des Anciennes Casernes.
 - o L'installation d'un podium pour la réception officielle.
- L'association s'engage à :
 - o Gérer les relations avec la FFPJP et Web TV Fédéral.
 - o Pour les aspects techniques, à :
 - Prendre en charge la sonorisation du site et la fabrication d'un programme.
 - Se munir d'un appareil de contrôle des boules homologué par la FFPJP.
 - Mettre à disposition son accès internet avec WIFI.
 - Prévoir la mise en place d'un poste de secours pendant la durée de la manifestation.
 - Sous contrôle de la Commune, à fournir les logos des différents partenaires.
 - Prendre en charge le gardiennage du site jour et nuit pour surveiller les installations et le parking.
 - o Pour le volet communication, l'association veillera à ce que la FFPJP :
 - fasse apparaître, en partenaire privilégié, la Commune de Rumilly sur tous les supports de communication engagés par la JPR.
 - fournisse à la Commune deux banderoles, les flyers et les affiches (en nombre souhaité par la Commune) destinés à la promotion de l'évènement pour affichage en ville. L'affichage sera effectué conjointement (dans les lieux publics par la Commune et chez les commerçants par la JPR).
 - réserve un emplacement sur tous les supports de communication, en compagnie des partenaires nationaux de la Coupe de France.

En cas d'annulation de la manifestation pour toutes raisons, le montant du concours financier sera reversé par la Joyeuse Pétanque Rumillienne à la Commune de Rumilly, déduction faite des sommes dépensées au titre de la manifestation sur présentation des justificatifs des dépenses réalisées.

La commission « Sports » a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 9 juin 2016.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

ATTRIBUE à l'association Joyeuse Pétanque Rumillienne un concours financier d'un montant de 7 300,00 euros.

APPROUVE les termes de la convention de partenariat et de subventionnement à intervenir entre l'association Joyeuse Pétanque Rumillienne et la Commune de Rumilly.

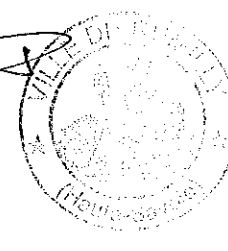
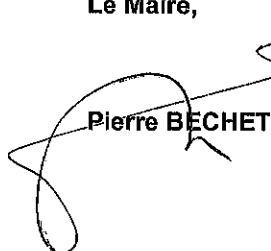
AUTORISE Monsieur le Maire à la signer.

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Pierre BECHET



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20160707-2016-06-16-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2016
Publication : 08/07/2016

Le Maire,
Pierre BECHET





Convention de partenariat et de subventionnement relative à l'organisation par la Joyeuse Pétanque Rumillienne des Championnats de France doublettes mixtes du 22 au 24 juillet 2016

Entre

La Commune de RUMILLY, domiciliée Hôtel de Ville – BP 100 – 74152 RUMILLY Cedex, représentée par son Maire, M. Pierre BECHET, dûment habilité par délibération n° du Conseil municipal en date du 7 juillet 2016,

Et

L'association Joyeuse Pétanque Rumillienne, domiciliée Boulodrome Robert Ramel – 14 rue du Mont Blanc – 74150 RUMILLY, représentée par son Président, M. Gaston DURET.

La présente convention a pour objet de définir entre la Commune de Rumilly et la Joyeuse Pétanque Rumillienne les modalités d'organisation des Championnats de France doublettes mixtes du 22 au 24 juillet 2016.

Il est convenu ce qui suit :

La Commune de Rumilly s'engage à apporter :

- d'une part, son soutien logistique et technique, détaillé ci-après ;
- d'autre part, un concours financier de 7 300,00 euros à l'association Joyeuse Pétanque Rumillienne.

→ La logistique

Les Championnats nécessitent l'installation de 32 jeux extérieurs à côté du Boulodrome Robert Ramel et 32 jeux sur la place des Anciennes Casernes.

En plus de la mise à disposition de chaises, de tables, de la buvette, de barrières, de panneaux d'affichage, les organisateurs sollicitent l'aménagement d'un carré d'honneur avec la mise en place de 1 000 places en tribunes.

Les stands des partenaires et la restauration seront installés dans le boulodrome.

Un podium sera installé pour la réception officielle.

→ Les services

De la mise en place à la remise en état du boulodrome, soit du 18 au 27 juillet 2016, le service propreté et manifestations sera fortement sollicité. Des heures supplémentaires sont à prévoir pour le nettoyage des sanitaires durant l'épreuve et le démontage d'équipements le dimanche. Les services menuiserie, électricité, voirie, espaces verts, plomberie et nettoyage des bâtiments seront aussi sollicités.

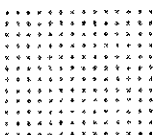
Le volume d'heures approximatif est de 431 heures, sur 10 jours.

En contrepartie, l'association Joyeuse Pétanque Rumillienne s'engage à :

- Gérer les relations avec la FFPJP et Web TV fédéral.
- Pour les aspects techniques, à :
 - o Prendre en charge la sonorisation du site et la fabrication d'un programme.
 - o Se munir d'un appareil de contrôle des boules homologué par la FFPJP.
 - o Mettre à disposition son accès internet avec WIFI.
 - o Prévoir ^{la mise en place d'un poste de secours} ~~la présence des pompiers volontaires~~ pendant la durée de la manifestation.
 - o Prendre en charge le gardiennage du site jour et nuit pour surveiller les installations et le parking.
- Pour le volet communication, sous le contrôle de la FFPJP, l'association Joyeuse Pétanque Rumillienne s'engage à :
 - o Faire apparaître, en partenaire privilégié, la Commune de Rumilly sur tous les supports de communication engagés par la JPR.
 - o Fournir à la Commune deux banderoles, les programmes et les affiches (en nombre souhaité par la Commune) destinés à la promotion de l'évènement pour affichage en ville. L'affichage sera effectué conjointement (dans les lieux publics par la Commune et chez les commerçants par la JPR).
 - o Réserver un emplacement sur tous les supports de communication.
 - o Mettre en place sur le site tous les supports de communication souhaités par la Commune (banderoles, kakémono) en dehors de la zone de compétition.
 - o Fournir des éléments d'information pour alimenter un document de communication.
 - o Donner un accès au podium VIP.
 - o Mettre en place des moments de paroles pour les élus de la Ville de Rumilly lors de la réception, en présence de la FFJPP, organisés par l'association Joyeuse Pétanque Rumillienne au boulodrome.
 - o Délivrer des photos de la manifestation.

Convention de partenariat

::



Le règlement du concours financier de la Commune interviendra après signature de la présente convention.

En cas d'annulation de la manifestation pour toutes raisons, le montant du concours financier sera reversé par l'association Joyeuse Pétanque Rumillienne à la Commune de Rumilly, déduction faite des sommes dépensées au titre de la manifestation sur présentation des justificatifs des dépenses réalisées.

Fait à Rumilly, le

Pour la Mairie de RUMILLY,
Le Maire,

Pour la Joyeuse Pétanque Rumillienne,
Le Président,

Pierre BECHET

Gaston DURET

:: Convention de partenariat



Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

↳ Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil seize, le 7 juillet à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre BECHET, Maire

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 1^{er} juillet 2016

Présents : M. BECHET – Mme DARBON – Mrs Serge DEPLANTE – FAVRE – VIOLETTE – BERNARD-GRANGER – Mmes HECTOR – CHAUVETET – BONANSEA – Mrs PARROUFFE – MOLLIER – Mmes CARQUILLAT – BOUVIER – M. MONTEIRO-BRAZ – Mme CHARLES – Mrs CHARVIER – Daniel DEPLANTE – Mme GOLLIET-MERCIER – Mrs TURK-SAVIGNY – LUCAS – Mme SEZEN – Mrs MORISOT – CLEVY – BRUNET – M. JARRIGE.

Absents excusés : Mme BONET qui a donné pouvoir à M. LE MAIRE - M. ROUPIOZ qui a donné pouvoir à M. FAVRE – Mme ROSSI qui a donné pouvoir à Mme CARQUILLAT – Mme TROMPIER qui a donné pouvoir à Mme BONANSEA – Mme ALMEIDA qui a donné pouvoir à M. MORISOT - Mme AFFAGARD qui a donné pouvoir à M. BRUNET – Mme RUTELLA qui a donné pouvoir à M. JARRIGE.

Absente : Mme TARTARAT.

Mme SEZEN a été désigné Secrétaire de séance.

Délibération n° 2016-06-17

Nature : 9. Autres domaines de compétences – 9.4. Vœux et motions

Objet : Candidature de la Ville de Paris à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été de 2024

Motion de soutien

Rapporteur : M. Raymond FAVRE, Adjoint au Maire

La Ville de Paris a fait acte de candidature pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

Cette candidature, si elle était retenue par le CIO en 2017, aurait un impact considérable pour Paris mais aussi pour l'ensemble du territoire métropolitain et de l'outre-mer, à travers les lieux d'épreuves sportives, les centres d'entraînement, l'accueil de millions de visiteurs, le développement de la pratique sportive, etc...

L'Association des Maires de France et des Présidents d'Intercommunalité (AMF) est mobilisée pour cette candidature. Le soutien de tous les territoires en faveur de Paris 2024 sera, en effet, un atout important pour la France.

C'est pourquoi, l'AMF invite chaque commune et intercommunalité à prendre une délibération de soutien.

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT QUE les Jeux Olympiques et Paralympiques incarnent des valeurs sportives, éducatives et citoyennes auxquelles la Commune de Rumilly est attachée ;

CONSIDERANT QUE la Ville de Paris est candidate à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été 2024,

CONSIDERANT, QU'au-delà de la Ville de Paris, cette candidature concerne l'ensemble du pays ;

CONSIDERANT QUE l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques à Paris en 2024 aura nécessairement des retombés positives sur la pratique sportive et les politiques conduites par la commune en ce domaine,

CONSIDERANT QUE la Commune de Rumilly souhaite participer à la mobilisation autour de ce projet,

A l'unanimité, **LE CONSEIL MUNICIPAL**

APPORTE son soutien à la candidature de la Ville de Paris à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été 2024.

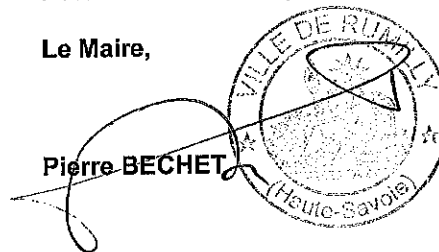
EMET le vœu que cette candidature soit retenue par le Comité International Olympique.

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Pierre BECHET



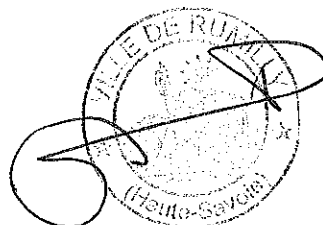
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20160707-2016-06-17-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2016
Publication : 13/07/2016

Le Maire,
Pierre BECHET





Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

↳ Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil seize, le 7 juillet à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre BECHET, Maire

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 1^{er} juillet 2016

Présents : M. BECHET – Mme DARBON – Mrs Serge DEPLANTE – FAVRE – VIOLETTE – BERNARD-GRANGER – Mmes HECTOR – CHAUVETET – BONANSEA – Mrs PARROUFFE – MOLLIER – Mmes CARQUILLAT – BOUVIER – M. MONTEIRO-BRAZ – Mme CHARLES – Mrs CHARVIER – Daniel DEPLANTE – Mme GOLLIET-MERCIER – Mrs TURK-SAVIGNY – LUCAS – Mme SEZEN – Mrs MORISOT – CLEVY – BRUNET – M. JARRIGE.

Absents excusés : Mme BONET qui a donné pouvoir à M. LE MAIRE - M. ROUPIOZ qui a donné pouvoir à M. FAVRE – Mme ROSSI qui a donné pouvoir à Mme CARQUILLAT – Mme TROMPIER qui a donné pouvoir à Mme BONANSEA – Mme ALMEIDA qui a donné pouvoir à M. MORISOT - Mme AFFAGARD qui a donné pouvoir à M. BRUNET – Mme RUTELLA qui a donné pouvoir à M. JARRIGE.

Absente : Mme TARTARAT.

Mme SEZEN a été désigné Secrétaire de séance.

Délibération n° 2016-06-18

Nature : 7. Finances locales – 7.10. Divers – 7.10.1. Subventions et secours

Objet : Versement d'une subvention à la SARL Cinéscop74 pour l'exploitation du cinéma Le Concorde

Rapporteur : Mme Danièle DARBON, Adjointe au Maire

Par délibération n° 2012-08-02 en date du 24 octobre 2012, le Conseil Municipal a approuvé le choix de la société SARL Cinescop74 pour l'exploitation du cinéma le Concorde ainsi que les termes du contrat d'affermage qui a pris effet le 1^{er} janvier 2013, pour une durée de quatre ans.

Le contrat de délégation de service public prévoit de faire supporter au fermier une redevance d'occupation du bâtiment annuelle de 40 200,00 euros (non soumise à la TVA) correspondant à la mise à disposition des biens meubles et immeubles. Son montant est revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction, l'indice du mois de janvier servant de référence. Cette redevance pour 2016 se monte à 39 781,25 euros. Par ailleurs, l'ensemble des charges d'exploitation du cinéma, et notamment les charges suivantes qui, jusqu'en 2012, étaient supportées par la Commune sont supportées par le fermier :

- l'entretien courant des locaux,
- les fluides (gaz, électricité).

Néanmoins, l'article 25.1 – Subvention du contrat de Délégation de Service Public dispose que : *« Compte-tenu des contraintes de service public fixées par la Commune, une subvention pourra être allouée au fermier (...). Elle est, le cas échéant, inscrite dans le compte d'exploitation prévisionnel (...). Elle sera fixée chaque année par délibération de l'organe délibérant de la Collectivité. »*

L'article 33 de la convention de DSP prévoit que le fermier adresse à la collectivité, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, un rapport annuel comprenant un compte-rendu technique et un compte-rendu financier. En 2016, le rapport, au titre de l'année 2015, a été transmis dans les temps mais sans la partie financière. Un courrier a été adressé au fermier le 2 juin 2016 lui demandant de faire parvenir les pièces suivantes, au plus tard le 9 juin :

- le compte de résultat certifié sur lequel apparaît le montant des contributions des distributeurs perçues en 2015 conformément aux obligations issues de la convention signée en janvier 2014 entre Cinescop74 et la Ville de Rumilly (approuvée par délibération du Conseil municipal du 30 mai 2013) au sujet du remboursement des contributions des distributeurs,
- le budget prévisionnel de l'année 2016 sur lequel apparaît le montant de la subvention sollicitée,
- une analyse financière du compte de résultat 2015.

Il était rappelé au fermier dans ce courrier que le rapport annuel étant incomplet, il n'était pas certain que le versement de la subvention puisse être voté au conseil municipal du 7 juillet.

Aucune de ces pièces n'est parvenue à la date demandée.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) s'est réunie le 20 juin 2016 matin afin d'étudier le rapport annuel incomplet. Conformément à l'article 40 qui stipule *« qu'en cas de non-production des documents prévus au chapitre 5, quinze jours après mise en demeure restée sans résultats, une pénalité égale à 1 % du montant des recettes propres de l'année précédente sera exigible par la collectivité, le versement devant être effectué dans un délai d'un mois »*, la CCSPL a formulé l'avis suivant :

- Le délégataire fait parvenir les documents manquants dans le délai imparti : la subvention est versée selon le BP annexé au contrat sur la base de 74 650,00 euros ; le montant de la contribution des distributeurs déduite s'élève au montant réel perçu par l'exploitant.
- Le délégataire ne fait pas parvenir les documents manquants dans le délai imparti : la subvention est versée selon le BP annexé au contrat sur la base de 74 650,00 euros moins l'équivalent du montant de la contribution des distributeurs perçue en 2014 (soit 8 735,42 euros) et moins le montant de la pénalité égale à 1 % des recettes propres de l'année précédente (soit 1 990,34 euros).

Le 20 juin après-midi, une mise en demeure était envoyée au délégataire.

Le 21 juin, les pièces demandées parvenaient en mairie.

Le compte d'exploitation prévisionnel pour l'année 2016, établi par la société SARL Cinescop74 dans le rapport annuel de Délégation de Service Public 2015, fait apparaître qu'elle sollicite de la Commune de Rumilly le versement d'une subvention de 74 650,00 euros.

Le montant des contributions, perçues en 2015 et dues à la Commune en vertu de la convention signée en janvier 2014 entre Cinescop74 et la Ville de Rumilly (approuvée par délibération du Conseil municipal du 30 mai 2013) au sujet du remboursement des contributions des distributeurs, s'élève à 5 048,24 euros.

Concernant la vérification de l'utilisation de cette subvention, le contrat de Délégation de Service Public précise en son article 33 - Transmission des comptes rendus à la collectivité que : *« Pour permettre la vérification et le contrôle des conditions financières et techniques du contrat, le fermier*

doit fournir à la collectivité au plus tard le 1er juin de chaque année un rapport annuel comprenant un compte-rendu technique et un compte-rendu financier. (...) Le rapport annuel fera l'objet d'une présentation par la collectivité en réunion annuelle de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (prévue par l'article L1413-1 du Code général des collectivités territoriales), à laquelle pourra être convié le fermier ».

Le délégataire devra donc fournir à la Commune un rapport en 2017 au titre de l'année 2016. Ce rapport sera analysé par la CCSPL.

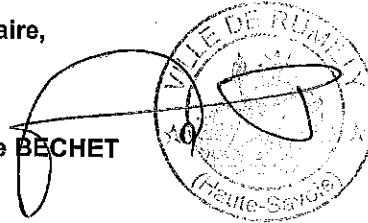
A l'unanimité, LE CONSEIL MUNICIPAL AUTORISE le versement à la SARL Cinescop74 de la subvention pour contraintes de service public pour un montant de 74 650,00 euros, étant précisé que la Commune sollicitera, par ailleurs, le versement du loyer 2016 d'un montant de 39 781,25 euros et des contributions des distributeurs 2015 d'un montant de 5 048,24 euros.

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Pierre BECHET



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20160707-2016-06-18-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2016

Publication : 13/07/2016

Le Maire

Pierre BECHET

